

Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard

Chapitre A-18,011* des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 1 février 2003) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1998, ch. 16; 2000, ch. 36; 2002, ch.27 et 42; 2003, ch.15; 2004, ch.67; 2005, ch.3 et 21; 2007, ch.10; 2008, ch.8; 2010, ch.25; 2013, ch. P-38.01, ch.2 et ch.29; 2014, ch.7 et ch.11; 2015, ch.1; 2016, ch.4; 2018, ch.7; 2019, ch.P-27-01; 2021, ch.17; 2022, ch.17 et ch.25; et 2023, ch.14, ch.28 et ch.35.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|--|
| PARTIE I | |
| Dispositions Préliminaires | |
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Définitions |
| PARTIE II | |
| La Régie des Alcools et des Jeux de Hasard | |
| DIVISION 1 | |
| Maintien et Objet | |
| 3 | Maintien de la régie |
| 4 | Application de la Loi |
| 5 | Mandataire de la Couronne |
| 6 | Siège |
| DIVISION 2 | |
| Administrateurs, Comités et Personnel | |
| 7 | Conseil d'administration |
| 8 | Comité exécutif |
| 9 | Comités consultatifs |
| 10 | Personnel |
| 11 | Conflit d'intérêts |
| DIVISION 3 | |
| Attributions | |
| 12 | Responsabilités |
| 13 | Pouvoirs concernant les biens |
| 14 | Pouvoirs concernant la vente de boissons alcoolisées |
| 15 | Abrogé |
| 16 | La régie peut devenir actionnaire |
| 17 | Pouvoirs relatifs aux courses de chevaux |
| 18 | Exécution de la Loi et enquêtes |
| 19 | Pouvoirs relatifs aux permis et aux licences |
| 19.1 | Pouvoir de conclure des ententes – affaires intérieures |
| 20 | Pouvoir de conclure des ententes avec le Canada |
| 20.1 | Filiales |
| DIVISION 4 | |
| Commission des permis d'Alcool et des Licences de Jeux de Hasard | |
| 21 | Maintien de la Commission des permis d'alcool et des licences de jeux de hasard |
| 22 | Comités de la commission |
| 23 | Dirigeants de la commission |
| 24 | Interdiction |
| 25 | Immunité |
| DIVISION 5 | |
| Audiences de la Commission | |
| 26 | Audiences de la commission |
| 27 | Avis d'audience |
| 28 | Conduite des audiences |
| 29 | Droit d'être entendu |
| 30 | Faculté de solliciter une révision |
| 31 | Demande de révision |
| 32 | Procédure en matière de révision |
| 33 | Suspension ou annulation par la régie |
| 34 | Abrogé |
| 34.1 | Suspension ou annulation par une régie des jeux de hasard de Première nation |
| 34.2 | Abrogé |
| 35 | Pouvoirs de la commission |
| 36 | Caractère définitif de la décision |
| 36.1 | Période d'attente suivant l'annulation d'une licence ou autre |
| 37 | Suspension immédiate |
| 37.1 | Suspension immédiate par une régie des jeux de hasard de Première nation |
| DIVISION 6 | |
| Dispositions Générales Concernant les Permis, les Licences, etc. | |
| 38 | Modalités |
| 39 | Inobservation des modalités |
| 39.1 | Pénalités administratives |
| 40 | Date de prise d'effet |
| 41 | Droits |
| 42 | Inaccessibilité |
| 43 | Propriété de la régie |
| 44 | Enquêtes |
| 45 | Accès |
| 46 | Droits exigibles de Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan |
| PARTIE III | |
| Permis de Boissons Alcoolisées | |
| DIVISION 1 | |
| Délivrance et Modalités | |
| 47 | Délivrance de permis par la régie |
| 47.1 | Délivrance de permis de circonstance par le détenteur d'un permis de magasin de détail |
| 48 | Interdiction par arrêté |
| 49 | Arrêté ou règlement administratif |
| 50 | Transport en commun |
| 51 | Types de lieux visés par un permis |
| 52 | Affichage du permis |
| 53 | Nombre maximal |
| 54 | Réduction du nombre de permis |
| 55 | Abrogé |

DIVISION 2
Demandes

- 56 Conformité des lieux
- 57 Demande de permis
- 58 Abrogé
- 59 Conditions d'admissibilité
- 59.1 Preuve de bonne moralité
- 60 Abrogé
- 61 Interdiction de certains intérêts
- 61.1 Permis de circonstance
- 61.2 Persistance des conditions d'admissibilité

DIVISION 3

Annulation ou suspension de permis

- 62 Abrogé
- 63 Abrogé
- 64 Restrictions
- 65 Retour de boissons alcoolisées
- 66 Suspension de permis

DIVISION 4

Privilèges Particuliers

- 67 Pouvoirs du titulaire de permis

DIVISION 5

Cas Particuliers

- 68 Destruction du lieu
- 69 Décès du titulaire de permis
- 69.1 Autorisation de transfert de permis
- 70 Amélioration des installations

DIVISION 6

Heures et Jours d'Ouverture

- 71 Vente assujettie à des restrictions
- 72 Mention de l'heure
- 73 Résolution relative aux heures d'ouverture

DIVISION 7

Lieux Visés par un Permis

- 74 Vente à la bouteille
- 75 Consommation sur place
- 76 Abrogé

DIVISION 8

Usage Médical

- 77 Usage médical
- 78 Médecins
- 79 Pharmaciens exécutant des ordonnances
- 80 Mélanges pharmaceutiques
- 81 Abrogé
- 82 Abrogé

DIVISION 9

Autres Permis

- 83 Usage sans consommation
- 84 Usage éducatif
- 85 Abrogé
- 86 Usage religieux
- 87 Permis de concours
- 88 Présentation de rapports par les fabricants
- 89 Échantillons
- 90 Médicaments, etc.
- 91 Abrogé

DIVISION 10

Dispositions Générales

- 92 Obligation de conformité
- 93 Abrogé
- 94 Registres
- 95 Abrogé
- 96 Inspection des lieux
- 97 Abrogé
- 98 Abrogé
- 99 Abrogé
- 100 Abrogé
- 101 Abrogé

PARTIE IV.1

Boutiques hors taxes

- 102 Boutiques hors taxes
- 103 Achats hors taxes
- 104 Abrogé
- 105 Abrogé

PARTIE V

**Réglementation Générale des
Boissons Alcoolisées**

DIVISION 1

**Restrictions Relatives à l'Entreposage
de Boissons Alcoolisées**

- 106 Définitions – partie V
- 107 Lieux publics
- 107.01 Permis pour exploiter une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service
- 107.1 Boissons alcoolisées interdites sur les terrains de camping
- 108 Transporteurs publics
- 109 Véhicules

DIVISION 2

Mineurs

- 110 Mineurs
- 111 Preuve de l'âge
- 112 Abrogé
- 113 Restrictions sur la latitude des mineurs dans les lieux
- 114 Exception pour certains mineurs
- 115 Restrictions concernant certains mineurs

DIVISION 3

Interdictions Générales

- 116 Présence dans un lieu pendant les heures d'interdiction
 - 116.1 Restriction de la consommation dans un lieu visé par un permis aux seules boissons alcoolisées offertes par le titulaire de permis
 - 116.2 Cas où le titulaire de permis peut permettre aux clients d'apporter leur propre vin
- 117 Produits dénaturés
- 118 Restrictions concernant certains produits
- 119 Compositions produisant des boissons alcoolisées
- 120 Nombre maximal de personnes
- 121 Abrogé
- 122 Refus d'autoriser l'entrée
- 123 Abrogé
- 124 Qualité et genre
- 125 Vente aux personnes en état d'ébriété
- 126 État d'ébriété dans un lieu public
- 127 Conduite inacceptable
- 128 Activités interdites
- 129 Interdictions à l'endroit des titulaires de permis
- 130 Abrogé
- 131 Ouverture d'un contenant ou dégustation sur les lieux
- 132 Achat non autorisé
- 133 Incitation à violer la présente loi
 - 133.1 Possession, interdiction
- 134 Restrictions relatives à la publicité
- 135 Démarchage
 - 135.1 Restrictions relatives aux relations d'affaires
- 136 Restrictions relatives aux demandes de permis
- 137 Assertions fausses dans les demandes
- 138 Actes illégaux
- 139 Peines

PARTIE VI

Loteries Autorisées

- 140 Modalités et conditions des licences
- 141 Licences délivrées par les autorités locales
- 142 Registres de l'autorité locale
- 143 Forme et teneur des rapports

PARTIE VII

Jeux de hasard

- 144 Autorisation de travailler
- 145 Demande d'inscription
 - 145.1 Interprétation de l'article 146
- 146 Conditions d'inscription
- 147 Dépôt des rapports

PARTIE VII.01

Régies des jeux de hasard de Première nation

- 147.01 Entente concernant la délivrance de certificats d'inscriptions en réserve
- 147.02 Autorisation de travailler – inscrits en réserve
- 147.03 Demande de certificat d'inscription en réserve
- 147.04 Régime applicable aux certificats d'inscription en réserve
- 147.05 Dépôt des rapports
- 147.06 Modalités et conditions du certificat d'inscription en réserve
- 147.07 Pénalités administratives
- 147.08 Date de prise d'effet du certificat d'inscription en réserve
- 147.09 Droits
- 147.091 Inaccessibilité du certificat d'inscription en réserve
- 147.092 Appartenance du certificat d'inscription en réserve à la régie des jeux de hasard de Première nation

PARTIE VII.1

Refus des exploitants de casinos d'accorder l'accès à ceux-ci

- 147.1 Définitions
- 147.2 Droit de refuser accès au casino
- 147.3 Demande de révision
- 147.4 Interdictions

PARTIE VIII

Courses de Chevaux

- 148 Conseil consultatif de l'élevage et des courses
de chevaux de la Saskatchewan

**PARTIE IX
Procédure**

DIVISION 1

Pouvoirs d'Application

- 149 Arrestation sans mandat
150 Pouvoir de demander les nom et adresse
151 Perquisition avec mandat
152 Perquisition de moyens de transport faite
en vertu d'un mandat
153 Perquisition sans mandat
154 Perquisition et saisie d'un moyen de transport

**DIVISION 2
Confiscation**

- 155 Moyens de transport
156 Disposition de boissons alcoolisées saisies
157 Abrogé
158 Abrogé
159 Abrogé
160 Abrogé
161 Boissons alcoolisées expédiées sous un nom fictif
162 Aliénation des boissons alcoolisées confisquées
163 Déclaration et inventaire concernant les boissons
alcoolisées saisies

**DIVISION 3
Procédures Judiciaires**

- 164 Avis de certificats
165 Description des infractions dans la dénonciation
166 Preuve de déclarations de culpabilité antérieures
167 Déclaration de culpabilité pour plusieurs infractions
168 Preuve de licence
169 Certificat d'analyste
170 Déduction permise
171 Preuve de la violation
172 Intitulé d'une description précise

PARTIE X

Biens, Comptes et Finances

- 173 L'argent et les biens appartiennent à la
Saskatchewan
174 Assurance des biens
175 Cautionnement des employés
176 Prêts
177 Comptes bancaires
178 Sommes payables à la régie
179 Dépenses portées au débit des recettes
180 Ordonnances et directives du Conseil du Trésor
181 Livres et comptes
182 Affectation des profits de la régie
183 État financier et rapport annuel

PARTIE XI

Dispositions Générales

- 184 Serment ou affirmation solennelle d'entrée
en fonction
185 Règlements
185.1 Abrogé

PARTIE XII

**Abrogation, Disposition Transitoire
et Entrée en Vigueur**

- 186 Abrogation du ch. A-18.01 des L.S. 1988-89
187 Disposition transitoire
188 Entrée en vigueur

CHAPITRE A-18,011

Loi portant réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard

PARTIE I Dispositions Préliminaires

Titre abrégé

- 1 *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**agent**» Agent de police ou d'exécution de la loi, et s'entend également de toute personne nommée en vertu de l'article 10. (*"officer"*)

«**autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard**» Toute personne ou catégorie de personnes que les règlements reconnaissent à ce titre. (*"gaming regulator"*)

«**autorité locale**» Autorité locale désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 207 du *Code criminel* et chargée de la délivrance de licences en vertu de cet article. (*"local authority"*)

«**bande indienne**» Bande au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*"Indian band"*)

«**bière**» Boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans l'eau potable d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt ou de houblon, ou de produits similaires. (*"beer"*)

«**boisson alcoolisée artisanale**» Boisson alcoolisée fabriquée réglementairement et en conformité avec les politiques établies par la régie pour les boissons alcoolisées artisanales. (*"craft alcohol"*)

«**boisson alcoolisée**» Substance intoxicante qui peut être utilisée comme aliment ou boisson; y sont assimilés:

- a) la bière, le vin, les spiritueux et les liqueurs fermentées ou de malt;
- b) toute combinaison d'aliment ou de boissons ou des deux contenant une substance intoxicante. (*"beverage alcohol"*)

«**boutique hors taxes**» S'entend au sens défini dans la *Loi sur les douanes* (Canada). (*"duty free shop"*)

«**brasserie libre-service ou vinerie libre-service**» Activité qui, à la fois :

- a) se déroule dans un lieu pour lequel un permis a été délivré;
- b) consiste à fournir des marchandises, des installations ou des services à des personnes qui fabriquent de la bière, du vin ou les deux pour leur consommation personnelle ou pour les offrir gratuitement à d'autres personnes. (*"u-brew or u-vin operation"*)

«**certificat d'inscription**» Certificat d'inscription délivré en vertu de l'article 146. (*"certificate of registration"*)

«**certificat d'inscription en réserve**» Celui délivré par une régie des jeux de hasard de Première nation en vertu de l'article 147.04. (*"on-reserve certificate of registration"*)

«**commission**» La Commission des permis d'alcool et des licences de jeux de hasard maintenue en vertu de l'article 21. (*"commission"*)

«**contenant**» Bouteille ou autre récipient ou contenant servant à contenir une boisson alcoolisée; y sont assimilés les cruches, les barillets, les fûts, les barils ou les cannettes. (*"container"*)

«**Couronne**» La Couronne du chef de la Saskatchewan. (*"Crown"*)

«**course de chevaux**» Course - de qualification ou relativement à laquelle un système de pari mutuel est utilisé - à laquelle participent des chevaux. (*"horse racing"*)

«**dentiste**» Le titulaire d'une licence en cours de validité délivrée en vertu de la loi intitulée *The Dental Profession Act, 1978*. (*"dentist"*)

«**directeur des jeux de hasard**» S'entend au sens de la définition réglementaire de ce terme. (*"gaming director"*)

«**équipement de jeux de hasard**» Tout appareil qui, de l'avis de la régie:

- a) pourrait influencer le résultat d'une loterie;
- b) fait partie intégrante de la gestion ou de la mise sur pied et de l'exploitation d'une loterie. (*"gaming equipment"*)

«**établissement de jeux de hasard**» Tout lieu dans lequel une licence autorise l'exploitation d'une loterie. (*"gaming establishment"*)

«**fabricant**» Brasseur ou distilleur qui est dûment titulaire d'une licence délivrée par le gouvernement du Canada ou fabricant de vin qui se conforme dûment aux lois du Canada. (*"manufacturer"*)

«**fournisseur**» S'entend au sens défini par règlement. (*"supplier"*)

«**fournisseur en réserve**» S'entend au sens défini par règlement. (*"on-reserve supplier"*)

«**fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard**» Les fournitures ou les services qui ne sont ni des fournitures pour jeux de hasard ni des services relatifs aux jeux de hasard. (*"non-gaming supplies or services"*)

«**fournitures pour jeux de hasard ou services relatifs aux jeux de hasard**» S'entend au sens défini par règlement. (*"gaming supplies or services"*)

«**hippodrome**» Tout endroit en Saskatchewan où se tient ou peut être tenue toute forme de courses de chevaux, et s'entend également de la piste, des terrains, des étables, des gradins, des aires de stationnement, des bureaux et des lieux adjacents utilisés relativement aux courses de chevaux. (*“racetrack”*)

«**inscription de courses de chevaux**» Inscription accordée en vertu de l'alinéa 17(2)e). (*“horse-racing registration”*)

«**inscrit**» Personne à qui a été accordé un certificat d'inscription aux fins de travailler ou d'agir à l'un des titres suivants :

- a) préposé aux jeux de hasard;
- b) autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard;
- c) fournisseur;
- d) directeur des jeux de hasard. (*“registrant”*);

«**inscrit en réserve**» Personne à qui a été accordé un certificat d'inscription en réserve. (*“on-reserve registrant”*)

«**jeux de hasard caritatifs en réserve**» Activités de bingo, tombolas et loteries de billets en pochette, au sens du *Règlement de 2002 sur les jeux de hasard*, mises sur pied dans une réserve en vertu d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve. (*“on-reserve charitable gaming”*)

«**juge de paix**» Juge de paix ou juge de la Cour provinciale. (*“justice”*)

«**licence**» Sauf disposition contraire, licence délivrée en vertu de l'article 207 du *Code criminel*, à l'exclusion d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve et d'une licence de courses de chevaux. (*“licence”*)

«**licence de courses de chevaux**» Licence délivrée en vertu de l'alinéa 17(2)c). (*“horse-racing licence”*)

«**licence de jeux de hasard caritatifs en réserve**» Licence relative aux jeux de hasard caritatifs en réserve délivrée par une régie des jeux de hasard de Première nation conformément aux pouvoirs délégués à cette régie par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*“on-reserve charitable gaming licence”*)

«**lieu visé par un permis**» Lieu pour lequel est délivré tout permis autre que les permis suivants :

- a) un permis autorisant la vente, ainsi que la garde en vue de la vente, de boissons alcoolisées dans un magasin de détail;
- b) un permis de circonstance autorisant la vente ou la consommation de boissons alcoolisées;
- c) un permis autorisant la fabrication de l'alcool;
- d) un permis autorisant l'exploitation d'une brasserie libre-service ou d'une vinerie libre-service;
- e) un permis autorisant l'exploitation d'un service de traiteur pouvant servir et vendre des boissons alcoolisées à des activités pourvues d'un tel service. (*“permitted premises”*)

«**loterie**» Loterie au sens de l'article 207 du *Code criminel*. (“*lottery scheme*”)

«**Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan**» S'entend :

- a) de Lotteries and Gaming Saskatchewan, établi sous le régime de la loi intitulée *The Lotteries and Gaming Saskatchewan Corporation Act*;
- b) de toute filiale en propriété exclusive de Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan. (“*Lotteries and Gaming Saskatchewan*”)

«**magasin**» Magasin établi et exploité par la régie. (“*store*”)

«**magasin de détail**» Lieu pour lequel la régie a délivré un permis autorisant la vente, ainsi que la garde en vue de la vente, de boissons alcoolisées dans des contenants fermés pour consommation hors du lieu; y sont assimilés les magasins établis et exploités par la régie, mais non les boutiques hors taxes. (“*retail store*”)

«**médecin**» Médecin dûment qualifié. (“*physician*”)

«**mention**» Mention portée sur un permis accordant des droits additionnels concernant la vente de boissons alcoolisées. (“*endorsement*”)

«**mention révisable**» Mention prévue par règlement susceptible d'être révisée par la commission. (“*reviewable endorsement*”)

«**mineur**» Personne de moins de 19 ans. (“*minor*”)

«**ministre**» Sauf aux articles 107.1 et 139, le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

«**permis**» Permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements autorisant la possession, la vente, la garde en vue de la vente, l'usage, l'importation ou la fabrication de boissons alcoolisées. (“*permit*”)

«**personne**» Vise notamment les sociétés de personnes, les associations non personnalisées et toute autre entité désignée par règlement. (“*person*”)

«**pharmacien**» Le titulaire d'une licence en cours de validité délivrée sous le régime de la loi intitulée *The Pharmacy Act, 1996*. (“*pharmacist*”)

«**préposé aux jeux de hasard**» » S'entend au sens défini par règlement. (“*gaming employee*”)

«**préposé en réserve**» S'entend au sens défini par règlement. (“*on-reserve employee*”)

«**producteur de boissons alcoolisées artisanales**» Personne qui détient un permis de fabrication de boissons alcoolisées artisanales. (“*craft alcohol producer*”)

«**régie**» La Régie des alcools et des jeux de hasard maintenue en vertu de l'article 3. (“*authority*”)

«**Régie des jeux de hasard de Première nation**» Tout organisme de Premières nations constitué, prorogé ou enregistré en vertu de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* et autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 207 du *Code criminel*, à réglementer les jeux de hasard caritatifs en réserve et à délivrer des licences pour leur tenue, y compris la société appelée Indigenous Gaming Regulators Inc. ("*First Nation gaming licensing authority*")

«**Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan**» L'organisation qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est constituée, prorogée ou enregistrée sous l'appellation Saskatchewan Indian Gaming Authority Inc. sous le régime de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*;
- b) elle est habilitée par le gouvernement de la Saskatchewan à exploiter des jeux de hasard dans le cadre de certains accords. ("*Saskatchewan Indian Gaming Authority*")

«**réserve**» Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). ("*reserve*")

«**Société des jeux de hasard de la Saskatchewan**» La Saskatchewan Gaming Corporation prorogée par la loi intitulée *The Lotteries and Gaming Saskatchewan Corporation Act*. ("*Saskatchewan Gaming Corporation*")

«**titulaire de licence**» Personne titulaire d'une licence dans laquelle elle est nommément désignée. ("*licensee*")

«**titulaire de permis**» Personne à qui un permis est délivré. ("*permittee*")

«**titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve**» Le détenteur d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve. ("*on-reserve charitable gaming licensee*")

«**véhicule**» Véhicule au sens de la loi intitulée *The Traffic Safety Act*. ("*vehicle*")

«**vente**» Sont assimilés à la vente:

- a) l'échange, le troc et le commerce de boissons alcoolisées;
- b) la vente, la fourniture ou la distribution de boissons alcoolisées à quiconque et par quelque moyen que ce soit. ("*sale*")

«**vin**» Boisson alcoolisée provenant de la fermentation des sucres naturels des fruits ou de tout autre produit agricole contenant du sucre, y compris le miel et le lait. ("*wine*")

1997, ch.A-18,011, art.2; 2000, ch.36, art.3;
2002, ch.42, art.3; 2004, ch.67, art.2; 2003,
ch.15, art.3; 2005, ch.21, art.2; 2005, ch.3, art.3
et art.4; 2007, ch.10, art.3; 2008, ch.8, art.3;
2013, ch.2, art.3; 2014, ch.7, art.3; 2016, ch.4,
art.3; 2022, ch.25, art.22-3; 2023, ch 14, art.3
and ch35, art.2.

PARTIE II
La Régie des Alcools et des Jeux de Hasard

DIVISION 1
Maintien et Objet

Maintien de la régie

- 3(1)** La Régie des alcools et des jeux de hasard est maintenue à titre de personne morale composée des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le sceau de la régie.
- (3) La régie:
- a) verse à ses membres la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) rembourse ses membres de leurs frais de déplacement et de séjour selon les taux établis par la Commission de la fonction publique.
- (4) Les membres de la régie occupent leur poste à titre amovible et, malgré l'expiration de leur mandat fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, demeurent en poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

1997, ch.A-18,011, art.3.

Application de la Loi

- 4(1)** L'application de la présente loi est confiée à la régie.
- (2) Dans l'exercice de ses attributions, la régie relève du ministre.

1997, ch.A-18,011, art.4.

Mandataire de la Couronne

- 5** La régie:
- a) est, pour toutes ses fins, mandataire de la Couronne et peut exercer uniquement à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi;
 - b) a la capacité de contracter et d'ester en justice en son nom concernant tout droit acquis ou obligation assumée pour le compte de la Couronne comme si le droit avait été acquis ou l'obligation avait été assumée en son propre nom;
 - c) peut ester en justice à l'égard de la responsabilité civile dans la même mesure que la Couronne du fait de la loi intitulée *Loi de 2019 sur les poursuites contre la Couronne*;
 - d) peut contracter en son nom pour le compte de la Couronne sans mention expresse de celle-ci.

1997, ch.A-18,011, art.5; 2019, ch P-27.01,
art.27.

Siège

- 6** Le siège de la régie est fixé à tout endroit en Saskatchewan que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

1997, ch.A-18,011, art.6.

DIVISION 2
Administrateurs, Comités et Personnel

Conseil d'administration

- 7(1) Le conseil d'administration de la régie, composé de membres de celle-ci, gère les affaires internes et les activités de la régie.
- (2) La régie peut accomplir tout acte autorisé par la présente loi par voie de résolution du conseil d'administration.
- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut choisir le président et le vice-président de la régie parmi les membres du conseil d'administration.
- (4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président ou, en son absence, par tout autre membre.
- (5) Les actes accomplis par le vice-président ou un membre en vertu du paragraphe (4) ont la même force et le même effet que s'ils avaient été accomplis par le président.
- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le quorum du conseil d'administration pour l'expédition de ses affaires.

1997, ch.A-18,011, art.7.

Comité exécutif

- 8(1) Le conseil d'administration peut choisir un conseil exécutif parmi ses membres et lui déléguer les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour la bonne conduite des affaires internes et des activités de la régie.
- (2) Le membre du comité exécutif occupe son poste jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil d'administration ou cesse d'être membre du conseil d'administration.
- (3) Le comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués par résolution du conseil d'administration, sous réserve des restrictions énoncées dans la résolution.
- (4) Le comité exécutif:
- a) fixe son quorum qui ne peut être inférieur à la majorité de ses membres;
 - b) tient le procès-verbal de ses délibérations;
 - c) présente au conseil d'administration, à chacune des réunions de celui-ci, le procès-verbal de ses délibérations au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion du conseil d'administration.

1997, ch.A-18,011, art.8.

Comités consultatifs

- 9 Le conseil d'administration peut:
- a) constituer les comités consultatifs qu'il estime nécessaires pour la bonne conduite des affaires internes et des activités de la régie;
 - b) définir les fonctions de chaque comité constitué en vertu de l'alinéa a);
 - c) fixer la rémunération et les indemnités des membres de tout comité constitué en vertu de l'alinéa a).

1997, ch.A-18,011, art.9.

Personnel

10(1) La régie nomme son premier dirigeant qui assure la direction et contrôle la gestion du personnel de la régie.

(2) La régie peut:

- a) employer les personnes nécessaires à l'exercice des responsabilités que lui confient la présente loi, les règlements et les règles régissant les courses de chevaux et définir leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs conditions d'emploi et leur rémunération respectifs;
- b) retenir les services d'experts et de spécialistes;
- c) nommer les personnes ou catégories de personnes chargées de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi, des règlements et des règles régissant les courses de chevaux dans l'ensemble de la Saskatchewan ou dans une partie déterminée de la province;
- d) nommer les enquêteurs pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles régissant les courses de chevaux;
- e) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout employé de la régie, notamment celui de délivrer, d'accorder, de refuser, de suspendre ou d'annuler les permis, les licences, les licences de courses de chevaux et les certificats d'inscription et celui d'imposer des pénalités en vertu de l'article 39.1.

1997, ch.A-18,011, art.10; 1998, ch.16, art.3;
2023, ch.35, art.2.

Conflit d'intérêts

11(1) Un membre ou un employé de la régie ne peut, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé, pour son propre profit ou à titre fiduciaire pour une autre personne :

- a) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées, ou y participer;
- b) être :
 - (i) inscrit, sauf à titre d'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard,
 - (ii) titulaire d'une licence,
 - (iii) détenteur d'une licence de courses de chevaux,
 - (iv) détenteur d'une inscription de courses de chevaux,
 - (v) titulaire d'un permis;
- c) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise avec un inscrit, un titulaire de licence ou de permis, ou dans toute entreprise liée à un inscrit ou à un titulaire de licence ou de permis, ou y participer;
- d) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise liée à Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan ou à la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, ou y participer;

- e) même indirectement, posséder un intérêt dans une entreprise ou un commerce ou participer à une entreprise ou à un commerce dont l'objet porte:
 - (i) soit sur les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard,
 - (ii) soit sur les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard qui sont utilisés dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie;
 - f) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise exploitant des courses de chevaux ou des hippodromes, ou y participer;
 - g) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise avec le détenteur d'une licence de courses de chevaux ou d'une inscription de courses de chevaux ou dans toute entreprise liée avec lui, ou y participer avec lui.
- (2) La régie peut soustraire un employé de l'application de tout ou partie des dispositions du paragraphe (1) si elle est d'avis que l'intérêt de celui-ci ne nuira pas à sa capacité d'exercer ses fonctions.

1997, ch.A-18,011, art.11; 2002, ch.42, art.4;
2014, ch.7, art.4; 2023, ch.35, art.2.

DIVISION 3 Attributions

Responsabilités

- 12(1) La régie est responsable de la réglementation et du contrôle :
- a) de la fabrication de boissons alcoolisées en Saskatchewan;
 - b) de l'importation de boissons alcoolisées en Saskatchewan;
 - c) de la possession, de la vente et de la livraison de boissons alcoolisées en Saskatchewan par toute personne;
 - d) des loteries en Saskatchewan;
 - e) des courses de chevaux et des hippodromes en Saskatchewan;
 - f) dans tout autre domaine que le lieutenant-gouverneur en conseil assigne à la régie.
- (2) Dans l'exercice de ses responsabilités, la régie peut :
- a) exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute responsabilité qui lui ont été confiés par la présente loi ou une autre loi;
 - b) accomplir ou entreprendre toute autre fonction ou activité que lui a confiée le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - c) faire toute chose qu'elle juge nécessaire, accessoire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités.

2018, c 7, art.2.

Pouvoirs concernant les biens

13(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, la régie peut:

- a) avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, à la fois:
 - (i) acheter ou vendre des biens-fonds,
 - (ii) acheter, construire ou vendre des bâtiments;
- b) prendre à bail des biens-fonds, bâtiments, ameublements ou équipements;
- c) acheter ou aliéner des ameublements, équipements et fournitures;
- d) donner à bail des biens-fonds, bâtiments, ameublements, équipements ou fournitures;
- e) faire assurer contre tous sinistres les biens qu'elle possède ou qu'elle prend ou donne à bail;
- f) conclure des ententes avec des personnes, des organismes, des organisations, des organes, des associations ou des institutions;
 - f.1) élaborer, promouvoir ou appuyer des activités ou des programmes qui sont conçus pour encourager la consommation réfléchie de boissons alcoolisées ou la participation réfléchie à des jeux de hasard;
 - f.2) sous réserve du paragraphe (2), accorder des subventions à des personnes, des organismes, des organisations, des organes, des associations ou des institutions aux fins mentionnées à l'alinéa f.1), selon les modalités et aux conditions que la régie juge indiquées;
 - f.3) sous réserve du paragraphe (2), accorder une subvention en remplacement de taxes exigibles à toute municipalité dans laquelle la régie est propriétaire de biens réels, selon les modalités et aux conditions que cette dernière juge indiquées;
 - f.4) sous réserve du paragraphe (2), accorder des subventions, aux conditions que la régie juge indiquées, à un organisme caritatif ou religieux qui répond aux critères suivants :
 - (i) la régie ou une régie des jeux de hasard de Première nation lui a délivré une licence en vertu de l'alinéa 207(1)b) du *Code criminel*,
 - (ii) de l'avis de la régie, il a observé toutes les conditions de la licence mentionnée au sous-alinéa (i);
- g) exercer toute autre fonction que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil;
- h) accomplir tout autre acte qu'elle estime souhaitable ou nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi.

(2) La régie obtient l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant d'accorder en application de l'alinéa (1)f.2), f.3) ou f.4) toute subvention une subvention supérieure à 50 000 \$ durant l'un quelconque de ses exercices.

Pouvoirs concernant la vente de boissons alcoolisées

14(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, la régie peut :

- a) acheter, importer, avoir en sa possession et vendre des boissons alcoolisées, et approvisionner en boissons alcoolisées les titulaires de permis;
- b) déterminer l'emplacement, la construction, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, l'exploitation et la gestion de ses magasins et entrepôts;
- c) déterminer les lieux d'emplacement de ses magasins et entrepôts en Saskatchewan et en assurer de façon générale la direction, la gestion et la surveillance;
- d) fixer les jours et les heures d'ouverture des magasins pour la vente de boissons alcoolisées;
- e) pour toute raison qu'elle estime suffisante, fermer un magasin qu'elle exploite;
- f) fixer les prix auxquels une catégorie, une variété ou une marque de boissons alcoolisées peut être vendue par la régie ou pour le compte de celle-ci.

(2) Conformément à la présente loi et aux règlements, la régie peut :

- a) déterminer les lieux d'emplacement des magasins de détail;
- b) autoriser des personnes à établir et à exploiter un magasin de détail.

(3) L'exploitation de magasins de détail établis en vertu du paragraphe (2) est assujettie à la présente loi et aux modalités et conditions réglementaires ou à celles que la régie prescrit.

(4) Sous réserve des règlements et des autres dispositions de la présente loi, la régie peut conclure une entente avec une personne autorisant celle-ci :

- a) à établir et à exploiter un entrepôt en Saskatchewan pour l'entreposage et la distribution de boissons alcoolisées;
- b) à vendre et à livrer des boissons alcoolisées en Saskatchewan à partir de l'entrepôt.

2016, ch.4, art.4; 2020, ch.17, art.3.

15 Abrogé. 2023, ch35, art.2.

La régie peut devenir actionnaire

16 La régie peut:

- a) devenir actionnaire ou membre d'une personne morale à laquelle une licence est délivrée;
- b) nommer des personnes à titre d'administrateurs de cette personne morale;
- c) participer de la façon qu'elle estime souhaitable aux affaires internes de cette personne morale;
- d) conclure des ententes ou des arrangements avec cette personne morale.

1997, ch.A-18,011, art.16.

Pouvoirs relatifs aux courses de chevaux

17(1) La régie peut établir des règles régissant la conduite des courses de chevaux et adopter par renvoi, avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, tout ou partie des règles et de la procédure des associations de courses de chevaux.

(2) Conformément à la présente loi et aux règles régissant les courses de chevaux, la régie peut:

- a) administrer, diriger, contrôler, interdire et réglementer toute forme de courses de chevaux et l'exploitation d'hippodromes en Saskatchewan;
- b) établir les conditions de délivrance des licences de courses de chevaux;
- c) délivrer des licences de courses de chevaux aux exploitants et aux responsables d'hippodromes, aux propriétaires, vétérinaires, entraîneurs, conducteurs, jockeys, apprentis jockeys, palefreniers, agents et valets de jockey, conducteurs d'exercice, maréchaux-ferrants, aides-écuyers d'hippodromes, conducteurs de chevaux de parade, fournisseurs et autres intéressés y exerçant directement ou non leurs activités et qui devraient, selon elle, détenir une licence;
- d) énoncer les conditions d'admissibilité à l'inscription des courses de chevaux et les modalités à cet égard et exiger l'inscription auprès d'elle des couleurs, noms d'écurie, sociétés de personnes, mandataires autorisés et tous autres renseignements qu'elle juge indiqués;
- e) inscrire les couleurs, noms d'écurie, sociétés de personnes, mandataires autorisés et tous autres renseignements qu'elle juge indiqués;
- f) établir les modèles des licences de courses de chevaux, des formulaires d'inscription et de demande d'inscription de courses de chevaux;
- g) fixer et percevoir les droits ou autres frais afférents aux licences de courses de chevaux et aux inscriptions de courses de chevaux;
- h) fixer les dates et les modalités des réunions de courses de chevaux;
- i) exiger que la nomination, à laquelle procède une personne ou un organisme autre que la régie, des responsables et employés d'hippodromes dont les fonctions se rapportent au déroulement même des courses de chevaux soit agréée par elle et ordonner le renvoi de ceux-ci pour un motif légitime;
- j) obliger les titulaires de licence d'exploitation d'un hippodrome à tenir des livres comptables de la manière qu'elle juge satisfaisante et examiner ces livres à tout moment;
- k) participer à l'essor de l'industrie des courses de chevaux en Saskatchewan en parrainant la recherche équine et en accordant des subventions ou en consentant des prêts à toute personne aux modalités qu'elle estime indiquées;
- l) accomplir les autres actes relatifs à toute forme de courses de chevaux ou à l'exploitation d'hippodromes qu'autorise ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) La régie ne peut délivrer de licence de courses de chevaux à l'auteur d'une demande que si elle estime qu'il est de bonne moralité.

(4) Le détenteur d'une licence de courses de chevaux est tenu de satisfaire à tout moment au cours de la durée de validité de la licence à l'exigence de bonne moralité.

1997, ch.A-18,011, art.17; 2002, ch.42, art.6.

Exécution de la Loi et enquêtes

18(1) La régie peut autoriser les commissaires, juges de courses attelées, ses employés ou toute personne nommée en vertu du paragraphe 10(2):

- a) à assurer l'exécution de la présente loi et des règles régissant les courses de chevaux;
- b) à enquêter sur toute question lorsqu'une personne a ou est soupçonnée d'avoir violé la présente loi ou les règles régissant les courses de chevaux ou a nui à l'intérêt supérieur de l'industrie des courses de chevaux.

(2) La personne qui est autorisée à assurer l'exécution des règles régissant les courses de chevaux et à effectuer des enquêtes lorsqu'une personne a ou est soupçonnée d'avoir violé ces règles ou a nui à l'intérêt supérieur de l'industrie des courses de chevaux peut:

- a) perquisitionner aux hippodromes ou dans les environs:
 - (i) soit de tout détenteur d'une licence de courses de chevaux qui a participé ou est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir participé à l'objet de l'enquête,
 - (ii) soit de tout endroit, lieu, véhicule ou contenant dans lequel des motifs raisonnables permettent de croire qu'une chose relative à l'objet de l'enquête s'y trouve et, aux fins de l'enquête, procéder à sa saisie;
- b) tenir des audiences relatives à l'exercice de ses fonctions et, à cette fin, citer quiconque à comparaître par subpoena et l'obliger à témoigner sous serment et à produire les documents et choses jugés nécessaires aux fins de l'audience;
- c) suspendre ou annuler la licence de courses de chevaux, ou imposer une amende ou toute autre sanction à quiconque a violé les règles régissant les courses de chevaux ou a nui à l'intérêt supérieur de l'industrie des courses de chevaux.

(3) Pour l'application de la présente loi, la décision prise en vertu de l'alinéa 2c) vaut décision de la régie.

1997, ch.A-18,011, art.18.

Pouvoirs relatifs aux permis et aux licences

19(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règles régissant les courses de chevaux, la régie peut :

- a) accueillir une demande de licence, de permis, de licence de courses de chevaux, d'inscription de courses de chevaux ou de certificat d'inscription, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées;

- b) accorder des mentions aux permis, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées;
 - c) rejeter une demande de licence, de permis, de mention, de licence de course de chevaux, d'inscription de courses de chevaux ou de certificat d'inscription;
 - d) déférer une demande de licence, de permis, de mention révisable, de licence de courses de chevaux ou de certificat d'inscription à la commission pour qu'elle tienne une audience en application de l'alinéa 26(2)a), si la régie est d'avis que l'intérêt public le commande;
 - e) fixer la durée de validité des licences, permis, mentions, licences de courses de chevaux, inscriptions de courses de chevaux et certificats d'inscription;
 - f) suspendre ou annuler une licence, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées;
 - g) infliger une pénalité en vertu de l'article 39.1 à un titulaire de permis ou à un inscrit;
 - h) au moment où elle inflige une pénalité en vertu de l'alinéa g) à un titulaire de permis ou à un inscrit, fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
 - i) suspendre un permis, une mention ou un certificat d'inscription selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées, cette mesure étant appliquée seule ou conjointement avec la pénalité visée à l'alinéa g);
 - j) annuler un permis, une mention ou un certificat d'inscription, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées.
- (2) En ce qui concerne les permis, la régie:
- a) fixe le prix minimal auquel le titulaire de permis peut vendre des boissons alcoolisées;
 - b) précise quels biens-fonds ou bâtiments constituent le lieu pour lequel un permis peut être délivré;
 - c) réglemente et limite la nature et la conduite du divertissement dans tout endroit à l'égard duquel un permis est ou doit être délivré.

(2.1) Dans l'exercice de ses pouvoirs énoncés aux alinéas (1)a) et b), la régie peut établir un ou plusieurs processus réglementaires pour l'octroi des permis et des mentions.

(3) **Abrogé.** 2016, ch.4, art.5.

1997, ch.A-18,011, art.19; 1998, ch.16, art.4;
2000, ch.36, art.4; 2014, ch.7, art.5; 2016, ch.4,
art.5; 2018, c7, art.2.

Pouvoir de conclure des ententes - affaires intérieures

19.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“boisson alcoolisée” Boisson alcoolisée introduite en Saskatchewan conformément à l'alinéa 133.1(2)f). (*“beverage alcohol”*)

“**gouvernement participant**” S’entend, selon le cas :

- a) du Gouvernement du Canada ou de l’un de ses organismes;
 - b) du gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou de l’un de ses organismes. (“*participating jurisdiction*”)
- (2) La régie peut conclure une entente avec un gouvernement participant concernant les boissons alcoolisées pouvant être introduites en Saskatchewan conformément à l’alinéa 133.1(2)f).
- (3) L’entente conclue en vertu du paragraphe (2) doit :
- a) préciser quels sont les boissons alcoolisées ou les genres de boissons alcoolisées visés par l’entente;
 - b) autoriser le gouvernement participant à accomplir les fonctions suivantes pour le compte de la régie :
 - (i) percevoir et remettre à celle-ci la majoration qu’elle fixe pour les boissons alcoolisées,
 - (ii) effectuer un contrôle et une vérification à l’endroit des titulaires de permis de l’extérieur de la Saskatchewan qui sont autorisés à vendre les boissons alcoolisées et à les expédier en Saskatchewan,
 - (iii) effectuer un contrôle et une vérification à l’endroit des titulaires de permis qui sont autorisés à transporter en Saskatchewan les boissons alcoolisées obtenues auprès des titulaires de permis mentionnés au sous-alinéa (ii);
 - c) définir les modalités et la fréquence de la remise à la régie de la majoration perçue en vertu du sous-alinéa b)(i);
 - d) établir les formulaires à utiliser à l’égard des boissons alcoolisées.
- (4) Pour l’application du présent article, la régie peut fixer des majorations percevables sur le prix des boissons alcoolisées.

2015, ch.1, art.3; 2020, ch.17, art.4.

Pouvoir de conclure des ententes avec le Canada

20(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«**agent de douane**» Fonctionnaire, au sens de la *Loi sur les douanes* (Canada), employé dans un bureau de douane en Saskatchewan. (“*customs officer*”)

«**boisson alcoolisée**» Boisson alcoolisée introduite en Saskatchewan de l’extérieur du Canada. (“*beverage alcohol*”)

- (2) La régie peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada:
- a) déterminant les boissons alcoolisées ou les catégories de boissons alcoolisées visées par l’entente;
 - b) nommant mandataires de la régie les agents de douane afin qu’ils accomplissent les fonctions suivantes en son nom:

- (i) recevoir des boissons alcoolisées,
 - (ii) percevoir et lui remettre la majoration qu'elle fixe pour les boissons alcoolisées reçues en vertu du sous-alinéa (i),
 - (iii) après paiement de la majoration qu'elle fixe, vendre et remettre les boissons alcoolisées reçues en vertu du sous-alinéa (i) à la personne qui les a introduites en Saskatchewan de l'extérieur du Canada,
 - (iv) en cas de non-paiement de la majoration qu'elle fixe, détenir et lui remettre les boissons alcoolisées reçues en vertu du sous-alinéa (i);
- c) autoriser pour son compte le remboursement total ou partiel de la majoration perçue en vertu du sous-alinéa b)(ii) à la personne qui l'a payée;
 - d) définir les circonstances et les conditions dans lesquelles un remboursement peut être fait en vertu de l'alinéa c);
 - e) définir la manière et fixer les moments de remise à elle de la majoration perçue en vertu du sous-alinéa b)(ii);
 - f) établir les formulaires à utiliser au sujet des boissons alcoolisées;
 - g) régir toute autre question relative aux boissons alcoolisées.
- (3) Pour l'application du présent article, la régie peut fixer des majorations percevables sur le prix de vente des boissons alcoolisées.

1997, ch.A-18,011, art.20.

Filiales

- 20.1(1)** Sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, la régie peut se doter de toute filiale personnalisée qui, à ses yeux, lui sera utile directement ou indirectement.
- (2) La régie peut exercer ses pouvoirs et réaliser ses objets par l'intermédiaire de ses filiales.
- (3) Pour l'application de la présente loi et des règlements, toute référence faite à la régie dans la présente loi, sauf au paragraphe (1), vise également ses filiales.

2014, ch.7, art.6; 2016, ch.4, art.6.

DIVISION 4

Commission des Permis d'Alcool et des Licences de Jeux de Hasard

Maintien de la Commission des permis d'alcool et des licences de jeux de hasard

- 21(1)** La direction de la régie appelée la Commission des permis d'alcool et des licences de jeux de hasard est maintenue aux fins d'exercer les pouvoirs énoncés dans la présente loi.
- (2) La commission se compose de trois à sept membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Les membres de la commission occupent leur poste à titre amovible et, malgré l'expiration de leur mandat fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, demeurent en poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

(4) La régie:

- a) verse aux membres de la commission la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) rembourse les membres de la commission de leurs frais de déplacement et de séjour selon les taux établis par la Commission de la fonction publique.

1997, ch.A-18,011, art.21.

Comités de la commission

22(1) Au moins trois membres de la commission peuvent constituer un comité ayant le pouvoir d'exercer les attributions de la commission.

(2) Plusieurs comités peuvent siéger concomitamment.

(3) Deux membres forment le quorum aux audiences d'un comité.

(4) La décision ou l'acte d'un comité vaut décision ou acte de la commission.

1997, ch.A-18,011, art.22.

Dirigeants de la commission

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le président, le vice-président et le secrétaire de la commission parmi les membres de la commission.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

(3) Les actes accomplis par le vice-président en vertu du paragraphe (2) ont la même force et le même effet que s'ils avaient été accomplis par le président.

(4) Le secrétaire:

- a) tient le relevé de toutes les délibérations de la commission;
- b) a la garde et le soin des archives et documents relatifs à la commission ou déposés auprès d'elle;
- c) authentifie et fait publier toutes les ordonnances de la commission.

1997, ch.A-18,011, art.23.

Interdiction

24 Un membre de la commission ne peut, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé, pour son propre profit ou à titre fiduciaire pour une autre personne :

- a) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées, ou y participer;

- b) être :
- (i) inscrit,
 - (ii) inscrit en réserve,
 - (iii) titulaire d'une licence,
 - (iv) titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve,
 - (v) détenteur d'une licence de courses de chevaux,
 - (vi) détenteur d'une inscription de courses de chevaux,
 - (vii) titulaire d'un permis,
 - (viii) administrateur, dirigeant ou employé d'une régie des jeux de hasard de Première nation;
- c) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise avec un inscrit, un titulaire de licence ou de permis, ou dans toute entreprise liée à un inscrit ou à un titulaire de licence ou de permis, ou y participer;
- d) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise liée à Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan, à la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan, à la Société de la loterie Western Canada ou à la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan, ou y participer;
- e) même indirectement, posséder un intérêt dans une entreprise ou un commerce ou participer à une entreprise ou à un commerce dont l'objet porte:
- (i) soit sur les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard,
 - (ii) soit sur les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard qui sont utilisés dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie;
- f) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise exploitant des courses de chevaux ou des hippodromes, ou y participer;
- g) même indirectement, détenir un intérêt dans une entreprise avec le détenteur d'une licence de courses de chevaux ou d'une inscription de courses de chevaux ou dans toute entreprise liée avec lui, ou y participer avec lui.

1997, ch.A-18,011, art.24; 2002, ch.42, art.7;
2003, ch.15, art.4; 2014, ch.7, art.7; 2023, ch.35,
art.2.

Immunité

25 Bénéficient de l'immunité pour les pertes ou dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés, permis, tentés d'être accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi, les règlements ou les règles régissant les courses de chevaux, dans l'application réelle ou présumée d'une décision ou d'une ordonnance établie en vertu de l'un de ces textes ou dans l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité imposée par l'un de ces textes:

- a) la régie;
- b) les membres de la régie;
- c) la commission;
- d) les membres de la commission;
- e) les employés ou toute autre personne agissant suivant les instructions de la régie ou de la commission ou conformément à la présente loi, aux règlements ou aux règles régissant les courses de chevaux.

1997, ch.A-18,011, art.25.

DIVISION 5 Audiences de la Commission

Audiences de la commission

26(1) Lorsque l'auteur de la demande sollicite une révision en vertu de l'article 30, la commission tient une audience dans chacun des cas suivants :

- a) la régie :
 - (i) assortit de modalités et de conditions une licence, une licence de courses de chevaux, une inscription de courses de chevaux, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription que l'auteur de la demande juge insatisfaisantes,
 - (ii) rejette une demande de licence, de licence de courses de chevaux, d'inscription de courses de chevaux, de permis, de mention révisable ou de certificat d'inscription;
 - b) une régie des jeux de hasard de Première nation :
 - (i) assortit un certificat d'inscription en réserve de modalités et de conditions que l'auteur de la demande juge insatisfaisantes,
 - (ii) rejette une demande de certificat d'inscription en réserve;
 - c) une licence de courses de chevaux est suspendue ou annulée ou une amende ou autre sanction est infligée à une personne qui a enfreint les règles régissant les courses de chevaux ou s'est livrée à des agissements préjudiciables aux intérêts de l'industrie des courses de chevaux.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), la commission tient une audience orale dans chacun des cas suivants :
- a) la régie, saisie d'une demande de licence, de licence de courses de chevaux, de permis, de mention révisable ou de certificat d'inscription, estime que l'intérêt public le commande;
 - b) une régie des jeux de hasard de Première nation, saisie d'une demande de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou de certificat d'inscription en réserve, estime que l'intérêt public le commande;
 - c) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.5.
 - d) la régie se propose de suspendre ou d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription et le titulaire de la licence ou du permis ou l'inscrit, selon le cas, sollicite une audience en vertu de l'article 33;

- e) une régie des jeux de hasard de Première nation se propose de suspendre ou d'annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve et le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve, selon le cas, sollicite une audience en vertu de l'article 34.1;
 - f) la régie a suspendu une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription en vertu de l'article 37, auquel cas la procédure prévue à cet article s'applique;
 - g) une régie des jeux de hasard de Première nation a suspendu un certificat d'inscription en réserve en vertu de l'article 37.1, auquel cas la procédure prévue à cet article s'applique;
 - h) la personne à qui la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan ou la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan a interdit d'entrer dans un casino en Saskatchewan pendant une période déterminée conformément à l'alinéa 147.2(1)b présente une demande de révision en vertu de l'article 147.3;
 - i) un titulaire de permis ou un inscrit sollicite une audience en vertu de l'article 39.1;
 - j) l'inscrit en réserve auquel une régie des jeux de hasard de Première nation a infligé une pénalité en vertu de l'article 147.07 sollicite une audience orale en vertu de cet article.
- (3) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.5.
- (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la commission peut réentendre toute demande concernant :
- a) l'imposition de conditions à une licence, à une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve, à une licence de courses de chevaux, à un permis, à un certificat d'inscription ou à un certificat d'inscription en réserve, ou la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve, d'une licence de courses de chevaux, d'un permis, d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'inscription en réserve;
 - b) l'application de sanctions pour violation des règles régissant les courses de chevaux ou pour agissements préjudiciables aux intérêts de l'industrie des courses de chevaux.
- (5) La commission peut réentendre une demande en vertu du paragraphe (4), si elle constate que la demande contient des renseignements nouveaux ou additionnels qui répondent à tous les critères suivants :
- a) ils sont importants et pertinents par rapport à la décision;
 - b) la commission n'y avait pas accès lorsqu'elle a tranché initialement sur la demande.
- (6) La commission doit avoir reçu toute demande de réaudition prévue au paragraphe (4) dans les 180 jours suivant la date de sa décision initiale.

Avis d'audience

27(1) Lorsqu'une audience orale doit être tenue conformément à la présente loi, la commission en avise par écrit la personne visée en lui indiquant les date, heure et lieu de l'audience orale.

(2) Dans le cas de l'audience orale prévue aux alinéas 26(2)a) ou b), l'avis donné par la commission conformément au paragraphe (1) doit indiquer les motifs qui, selon la régie ou la régie des jeux de hasard de Première nation, selon le cas, en justifient la tenue.

(3) Dans le cas de l'audience prévue au paragraphe 26(1) ou aux alinéas 26(2)a), b), ou h), l'avis peut être envoyé par courrier ordinaire.

(4) Dans le cas de l'audience orale prévue aux alinéas 26(2)d), e), f), g), i) ou j), l'avis est signifié d'une des manières suivantes :

a) à personne, en en laissant copie :

(i) soit à la personne à signifier,

(ii) soit, dans le cas d'une société de personnes, à l'un des associés,

(iii) soit, dans le cas d'une personne morale, à l'un de ses dirigeants ou administrateurs,

(iv) soit, dans le cas d'une bande indienne, à un membre du conseil de la bande;

b) par messagerie, en en laissant copie :

(i) soit à la personne à signifier,

(ii) soit, dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une bande indienne, à un cadre ou autre adulte qui, au moment de la signification, est responsable du bureau ou des locaux commerciaux de la société de personnes, de la personne morale ou de la bande indienne;

c) par courrier recommandé portant l'adresse aux fins de signification mentionnée dans la demande de révision ou d'audience.

(5) Tout avis envoyé par courrier ordinaire ou recommandé est réputé avoir été remis le septième jour suivant la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre à la commission que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure.

2014, ch.7, art.8; 2023, ch 14, art.6.

Conduite des audiences

28(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la commission peut régir sa pratique et sa procédure relatives à la conduite des audiences.

(2) Les audiences orales tenues sous le régime de la présente loi sont publiques.

(3) Malgré le paragraphe (2), la commission peut exclure le public de tout ou partie d'une audience orale si elle est d'avis que la présence du public aurait les conséquences suivantes pour un tiers : atteinte indue à sa vie privée, pertes ou profits financiers ou atteinte à sa compétitivité.

(4) La commission possède tous les pouvoirs conférés à une commission par les articles 11, 15 et 25 de la *Loi de 2013 sur les enquêtes publiques*.

(5) **Abrogé.** 2014, ch.7, art.9.

1997, ch.A-18,011, art.28; 2003, ch.15, art.7;
2013, ch.P-38.01, art.33; 2014, ch.7, art.9.

Droit d'être entendu

29 Toute personne qui fait l'objet d'une audience orale :

- a) doit avoir la possibilité d'être entendue;
- b) peut être représentée par ministère d'avocat ou un mandataire, à ses propres frais.

1997, ch.A-18,011, art.29; 2000, ch.36, art.6;
2014, ch.7, art.10; 2023, ch.14, art.7.

Faculté de solliciter une révision

30 Dans les 15 jours de la notification de la décision, l'auteur de la demande peut saisir la commission d'une demande de révision:

- a) d'une décision de la régie, qui a:
 - (i) assorti de modalités et de conditions une licence, une licence de courses de chevaux, une inscription de courses de chevaux, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription,
 - (ii) refusé de délivrer une licence, une licence de courses de chevaux ou un permis ou d'accorder une inscription de courses de chevaux, une mention révisable ou un certificat d'inscription,
 - (iii) suspendu ou annulé une licence de courses de chevaux ou imposé une amende ou une autre sanction à une personne qui a violé les règles régissant les courses de chevaux ou nui à l'intérêt supérieur de l'industrie des courses de chevaux;
- b) d'une décision d'une régie des jeux de hasard de Première nation, qui a, selon le cas :
 - (i) assorti de modalités et de conditions une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve,
 - (ii) refusé de délivrer une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve.

2003, ch.15, art.8; 2014, ch.7, art.11.

Demande de révision

31(1) La demande de révision visée à l'article 30, aux paragraphes 146(11) ou 147.04(12) ou à l'article 147.3 est introduite:

- a) par son dépôt auprès de la commission;
- b) si son auteur désire la tenue d'une audience orale, par la demande de la fixation des lieu, date et heure de l'audience;
- c) par le paiement du droit réglementaire.

(2) La demande de révision mentionnée au paragraphe (1):

- a) est établie essentiellement selon le modèle réglementaire;
- b) peut être accompagnée de tout autre renseignement que l'auteur de la demande désire porter à l'attention de la commission.

1997, ch.A-18,011, art.31; 2003, ch.15, art.9;
2005, ch.3, art.8; 2014, ch.7, art.12; 2016, ch. 4,
art.8.

Procédure en matière de révision

32(1) Saisie d'une demande de révision, la commission n'est pas obligée de tenir une audience orale, sauf si l'auteur de la demande la sollicite au moment du dépôt de sa demande de révision.

(2) À l'occasion d'une révision à laquelle il est procédé en vertu du présent article, la commission peut tenir compte:

- a) de tout renseignement présenté par l'auteur de la demande;
- b) de tout renseignement dont la régie ou la régie des jeux de hasard de Première nation, selon le cas, a tenu compte pour prendre sa décision;
- c) de tout renseignement donné à l'audience orale ou de toute observation qui y est faite, si une audience orale est tenue.

(3) Lorsque l'auteur de la demande, après avoir sollicité une audience orale, omet d'y comparaître sans l'approbation préalable de la commission, celle-ci peut :

- a) ajourner l'audience, auquel cas elle donne avis de la nouvelle date d'audience conformément à l'article 27;
- b) examiner la demande à la lumière de la documentation mentionnée aux alinéas (2)a) et b);
- c) rejeter la demande.

(4) Si la commission exerce un des choix prévus aux alinéas (3)b) et c), l'auteur de la demande est réputé avoir renoncé à son droit à une audience orale.

1997, ch.A-18,011, art.32; 2003, ch.15, art.10;
2014, ch.7, art.13.

Suspension ou annulation par la régie

33(1) Sous réserve de l'article 37, lorsqu'elle se propose de suspendre ou d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription en vertu des alinéas 19(1)f, i) ou j), la régie, agissant sous le régime du présent article, donne avis, par écrit, au titulaire de licence ou de permis ou à l'inscrit, selon le cas, de la mesure qu'elle entend prendre.

(2) La régie ne peut suspendre ou annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription plus de trois ans après avoir pris connaissance pour la première fois des faits motivant la suspension ou l'annulation.

(3) Lorsque la régie se propose de suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription, l'avis qu'elle donne en application du paragraphe (1) :

- a) énonce les faits et les circonstances qui, selon elle, rendent le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit passible de la suspension;
- b) propose une durée pour la période de suspension;
- c) informe le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit qu'il peut présenter des observations à la commission :
 - (i) sur l'à-propos de la suspension,
 - (ii) sur la durée de la période de suspension, le cas échéant;
- d) informe le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit que s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie pourra :
 - (i) suspendre la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, selon le cas,
 - (ii) fixer la durée de la période de suspension;
- e) informe le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit que s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission :
 - (i) suspendre la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, selon le cas,
 - (ii) fixer la durée de la suspension.

(4) Lorsque la régie se propose d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription, l'avis qu'elle donne en application du paragraphe (1) :

- a) énonce les faits et les circonstances qui, selon elle, rendent le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit passible de l'annulation;
- b) informe le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit qu'il peut présenter des observations à la commission sur l'à-propos de l'annulation de la licence, du permis, de la mention révisable ou du certificat d'inscription;

- c) informe le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit de ce qui suit :
- (i) s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie pourra annuler la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, selon le cas,
 - (ii) s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission, annuler la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, selon le cas.
- (5) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de la régie mentionné aux paragraphes (3) ou (4), le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit peut solliciter une révision par la commission des mesures qu'entend prendre la régie :
- a) en déposant auprès de la commission une demande d'audience orale;
 - b) en payant le droit réglementaire.
- (6) La demande mentionnée au paragraphe (5) :
- a) doit être conforme essentiellement au modèle réglementaire;
 - b) peut être accompagnée de tout autre renseignement que l'auteur de la demande désire porter à l'attention de la commission.
- (7) À une audience orale tenue sous le régime du présent article, la commission peut tenir compte :
- a) de tout renseignement présenté par l'auteur de la demande;
 - b) de tout renseignement dont la régie a tenu compte en rendant sa décision;
 - c) de tout renseignement donné à l'audience orale ou de toute observation qui y a été faite.
- (8) Si l'auteur de la demande omet de comparaître à une audience orale tenue sous le régime du présent article sans l'approbation préalable de la commission, celle-ci peut :
- a) ajourner l'audience, auquel cas elle donne avis de la nouvelle date d'audience conformément à l'article 27;
 - b) examiner la demande à la lumière de la documentation mentionnée aux alinéas 32(2)a) et b);
 - c) rejeter la demande.
- (9) Lorsque la commission exerce un des choix prévus aux alinéas (8)b) et c), l'auteur de la demande est réputé avoir renoncé à son droit à une audience orale.
- (10) À l'audience orale tenue sous le régime du présent article, la commission peut suspendre ou annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription, selon le cas, si elle fait un des constats suivants :
- a) le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit a enfreint, selon le cas :
 - (i) la présente loi ou les règlements,

- (ii) les modalités et conditions auxquelles est assujetti la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription,
- (iii) une ordonnance de la régie ou de la commission;

b) il n'est pas dans l'intérêt public que la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription demeure en vigueur.

(11) Ayant avisé par écrit le titulaire de licence ou de permis ou l'inscrit conformément aux paragraphes (3) ou (4), la régie peut suspendre ou annuler la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, selon le cas, conformément au contenu de l'avis, dès lors que le destinataire de l'avis ne sollicite pas d'audience orale en vertu du paragraphe (5).

2014, ch.7, art.14.

34 Abrogé. 2014, ch.7, art.14.

Suspension ou annulation par une régie des jeux de hasard de Première nation

34.1(1) Sous réserve de l'article 37.1, lorsqu'elle se propose de suspendre ou d'annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve en vertu des alinéas 147.01(1)g) ou h), la régie des jeux de hasard de Première nation, agissant sous le régime du présent article, donne avis, par écrit, au titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à l'inscrit en réserve, selon le cas, de la mesure qu'elle entend prendre.

(2) Une régie des jeux de hasard de Première nation ne peut suspendre ou annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve plus de trois ans après avoir pris connaissance pour la première fois des faits motivant la suspension ou l'annulation.

(3) Lorsqu'une régie des jeux de hasard de Première nation se propose de suspendre une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve, l'avis qu'elle donne en application du paragraphe (1) :

- a) énonce les faits et les circonstances qui, selon elle, rendent le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve passible de la suspension;
- b) propose une durée pour la période de suspension;
- c) informe le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve qu'il peut présenter des observations à la commission :
 - (i) sur l'à-propos de la suspension,
 - (ii) sur la durée de la période de suspension, le cas échéant;
- d) informe le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve que s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie des jeux de hasard de Première nation pourra :
 - (i) suspendre la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve, selon le cas,
 - (ii) fixer la période de la suspension;

e) informe le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve que s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission :

- (i) suspendre la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve, selon le cas,
- (ii) fixer la durée de la suspension.

(4) Lorsque la régie des jeux de hasard de Première nation se propose d'annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve, l'avis qu'elle donne en application du paragraphe (1) :

a) énonce les faits et les circonstances qui, selon elle, rendent le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve passible de l'annulation;

b) informe le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve qu'il peut présenter des observations à la commission sur l'à-propos de l'annulation de la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou du certificat d'inscription en réserve;

c) informe le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve de ce qui suit :

(i) s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie des jeux de hasard de Première nation pourra annuler la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve, selon le cas,

(ii) s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission, annuler la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve, selon le cas.

(5) Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de la régie des jeux de hasard de Première nation mentionné aux paragraphes (3) ou (4), le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve peut solliciter une révision par la commission des mesures qu'entend prendre la régie des jeux de hasard de Première nation :

- a) en déposant auprès de la commission une demande d'audience orale;
- b) en payant le droit réglementaire.

(6) La demande mentionnée au paragraphe (5) :

- a) doit être conforme essentiellement au modèle réglementaire;
- b) peut être accompagnée de tout autre renseignement que l'auteur de la demande désire porter à l'attention de la commission.

- (7) À une audience orale tenue sous le régime du présent article, la commission peut tenir compte :
- a) de tout renseignement présenté par l'auteur de la demande;
 - b) de tout renseignement dont la régie des jeux de hasard de Première nation a tenu compte en rendant sa décision;
 - c) de tout renseignement donné à l'audience orale ou de toute observation qui y a été faite.
- (8) Si l'auteur de la demande omet de comparaître à une audience orale tenue sous le régime du présent article sans l'approbation préalable de la commission, celle-ci peut :
- a) ajourner l'audience, auquel cas elle donne avis de la nouvelle date d'audience conformément à l'article 27;
 - b) examiner la demande à la lumière de la documentation mentionnée aux alinéas 32(2)a) et b);
 - c) rejeter la demande.
- (9) Lorsque la commission exerce un des choix prévus aux alinéas (8)b) et c), l'auteur de la demande est réputé avoir renoncé à son droit à une audience orale.
- (10) À l'audience orale tenue sous le régime du présent article, la commission peut suspendre ou annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve, selon le cas, si elle fait un des constats suivants :
- a) le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve a enfreint, selon le cas :
 - (i) la présente loi ou les règlements,
 - (ii) les modalités et conditions auxquelles est assujéti la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve,
 - (iii) une ordonnance de la commission ou de la régie des jeux de hasard de Première nation qui a délivré la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve;
 - b) il n'est pas dans l'intérêt public que la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve demeure en vigueur.
- (11) Ayant avisé par écrit le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve conformément aux paragraphes (3) ou (4), la régie des jeux de hasard de Première nation peut suspendre ou annuler la licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou le certificat d'inscription en réserve, selon le cas, conformément au contenu de l'avis, dès lors que le destinataire de l'avis ne sollicite pas d'audience orale en vertu du paragraphe (5)

2014, ch.7, art.15.

34.2 Abrogé. 2014, ch.7, art.15.

Pouvoirs de la commission

35(1) Lorsqu'elle tient une audience conformément aux alinéas 26(1)a) ou c) ou aux alinéas 26(2)a), d), f) ou i), la commission peut :

- a) ordonner à la régie :
 - (i) de délivrer, selon les modalités que la commission estime indiquées, une licence, une licence de courses de chevaux ou un permis,
 - (ii) d'accorder, selon les modalités que la commission estime indiquées, un certificat d'inscription, une mention révisable ou une inscription de courses de chevaux;
- b) ordonner à la régie de refuser :
 - (i) de délivrer une licence, une licence de courses de chevaux ou un permis,
 - (ii) d'accorder un certificat d'inscription, une mention révisable ou une inscription de courses de chevaux;
- c) ordonner à la régie de suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription pour la période que la commission estime indiquée;
- d) ordonner le remboursement des droits versés, selon le cas, pour :
 - (i) la révision visée à l'article 31,
 - (ii) l'audience visée à l'article 33;
- e) ordonner à la régie de révoquer la suspension d'une licence, d'un permis, d'une mention révisable ou d'un certificat d'inscription selon les modalités que la commission estime indiquées;
- f) ordonner à la régie d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription;
- g) ordonner à la régie de renouveler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription pour la période que la commission estime indiquée;
- h) ordonner à la régie de modifier, de changer ou d'abroger et remplacer les modalités dont est assortie une licence, une licence de courses de chevaux, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription ou de les assortir de nouvelles modalités;
- i) confirmer la décision d'annuler ou de suspendre une licence de courses de chevaux ou d'imposer une amende ou une autre sanction à une personne qui a violé les règles régissant les courses de chevaux ou nui à l'intérêt supérieur de l'industrie des courses de chevaux, ou y substituer sa propre décision;
- j) en cas de nouvelle audience tenue en vertu du paragraphe 26(4), réviser, annuler, changer ou modifier toute ordonnance rendue par elle;
- k) en cas d'audience tenue en vertu de l'article 39.1 :
 - (i) imposer une pénalité en vertu de l'article 39.1 à concurrence du montant proposé dans l'avis écrit fourni conformément au paragraphe 39.1(3) ou de tout autre montant ne dépassant pas les limites réglementaires,

- (ii) au moment où elle impose une pénalité en vertu du sous-alinéa (i) :
 - (A) fixer la date à laquelle la pénalité doit être payée intégralement,
 - (B) ordonner la suspension du permis ou du certificat d'inscription, selon le cas, pour la période proposée dans l'avis écrit fourni conformément au paragraphe 39.1(3) ou pour toute autre période qu'elle juge indiquée, si le titulaire du permis ou l'inscrit omet d'acquitter intégralement la pénalité au plus tard à la date fixée conformément à la disposition (A).
- (2) Lorsqu'elle tient une audience en vertu des alinéas 26(1)b) ou 26(2)b), e), g), h) ou j) relativement à une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à un certificat d'inscription en réserve, la commission peut :
 - a) ordonner à la régie des jeux de hasard de Première nation de prendre des mesures parmi les suivantes :
 - (i) délivrer, selon les modalités et aux conditions que la commission estime indiquées, une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve,
 - (ii) refuser de délivrer une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve,
 - (iii) suspendre une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve pour la période que la commission estime indiquée,
 - (iv) révoquer la suspension d'une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou d'un certificat d'inscription en réserve, selon les modalités et aux conditions que la commission estime indiquées,
 - (v) annuler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve,
 - (vi) renouveler une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve pour la période que la commission estime indiquée,
 - (vii) modifier, supprimer et remplacer des modalités ou des conditions dont est assorti une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve, ou y ajouter de nouvelles conditions;
 - b) ordonner le remboursement des droits versés, selon le cas, pour :
 - (i) la révision visée à l'article 31,
 - (ii) l'audience visée à l'article 34.1.
- (3) **Abrogé.** 2014, ch.7, art.16.
- (4) Si elle révoque la décision de refuser à une personne l'accès à un casino en vertu de l'alinéa 147.2(1)b), ou modifie la période durant laquelle il est interdit à cette personne d'entrer dans un casino, la commission en avise les personnes et organismes suivants :
 - a) la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan;

- b) la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan;
- c) **Abrogé.** 2016, ch. 4, art.9.

2008, ch.8, art.5; 2014, ch.7, art.16; 2016, ch. 4,
art.9; 2023, ch 14, art.8.

Caractère définitif de la décision

36 Sous réserve de l'alinéa 35(1)j), la décision ou l'ordonnance de la commission est définitive, et aucune de ses ordonnances, décisions ou procédures ne peut être contestée ou révisée, empêchée ou évoquée par prohibition, injonction, *mandamus* ou *certiorari* ou par tout autre recours ou procédure judiciaires.

1997, ch.A-18,011, art.36.

Période d'attente suivant l'annulation d'une licence ou autre

36.1 En cas d'annulation d'une licence, d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'inscription en réserve par la régie ou une régie des jeux de hasard de Première nation ou par suite d'un ordre de la commission :

- a) le titulaire de licence, l'inscrit ou l'inscrit en réserve, selon le cas, ne peut en obtenir un nouveau avant un an;
- b) si la personne en reçoit un nouveau qui est derechef annulé, elle ne pourra en obtenir d'autres.

2014, ch.7, art.17.

Suspension immédiate

37(1) La régie peut, par ordonnance, suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription sans en aviser le titulaire de la licence, le titulaire du permis ou l'inscrit conformément au paragraphe 33(1), si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate.

(2) La régie signifie au titulaire de la licence, au titulaire du permis ou à l'inscrit les deux documents suivants :

- a) copie de l'ordonnance de suspension;
- b) un avis informant le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit qu'il pourra, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, demander une audience orale devant la commission au sujet de la suspension.

(3) L'ordonnance de suspension prend effet dès sa signification au titulaire de licence, au titulaire de permis ou à l'inscrit.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, dans le délai de 15 jours prévu à l'alinéa (2)b), le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit demande une audience orale, la commission tient celle-ci dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

(5) La commission peut ajourner l'audience orale et elle peut aussi proroger l'ordonnance de suspension jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à celle fixée pour la reprise de l'audience orale.

2023, ch 14, art.9

Suspension immédiate par une régie des jeux de hasard de Première nation

37.1(1) Une régie des jeux de hasard de Première nation peut, par ordonnance, suspendre une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou un certificat d'inscription en réserve sans en aviser le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve conformément à l'article 34.1, si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate.

(2) La régie des jeux de hasard de Première nation signifie au titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à l'inscrit en réserve les deux documents suivants :

- a) copie de l'ordonnance de suspension;
- b) un avis informant le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve qu'il pourra, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, demander une audience orale devant la commission au sujet de la suspension.

(3) L'ordonnance de suspension prend effet dès sa signification au titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou à l'inscrit en réserve.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, dans le délai de 15 jours prévu à l'alinéa (2)b), le titulaire de licence de jeux de hasard caritatifs en réserve ou l'inscrit en réserve demande une audience orale, la commission tient celle-ci dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

(5) La commission peut ajourner l'audience orale et elle peut aussi proroger l'ordonnance de suspension jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à celle fixée pour la reprise de l'audience orale.

2023, ch 14, art.9.

DIVISION 6**Dispositions Générales Concernant les Permis, les Licences, etc.****Modalités**

38 Chaque licence, licence de courses de chevaux, inscription de courses de chevaux, permis, mention et certificat d'inscription est assorti de toutes les modalités imposées par la présente loi, les règlements, les règles régissant les courses de chevaux, la régie et la commission.

1997, ch.A-18,011, art.38; 2000, ch.36, art.12.

Inobservation des modalités

39 Le détenteur d'une licence, d'une licence de courses de chevaux, d'une inscription de courses de chevaux, d'un permis ou d'un certificat d'inscription ne peut omettre de se conformer aux modalités auxquelles la présente loi, les règlements, les règles régissant les courses de chevaux, la régie et la commission assortissent la licence, la licence de courses de chevaux, l'inscription de courses de chevaux, le permis, la mention ou le certificat d'inscription.

1997, ch.A-18,011, art.39; 2000, ch.36, art.13.

Pénalités administratives

39.1(1) La régie ou la commission peut infliger, dans les limites réglementaires et sous le régime du présent article, une pénalité maximale de 10 000 \$ au titulaire de permis ou à l'inscrit qui omet de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions imposées au permis, à la mention ou au certificat d'inscription par la présente loi, les règlements, la régie ou la commission.

(2) La régie ou la commission ne peut infliger une pénalité plus de trois ans après la date à laquelle la régie a pris connaissance pour la première fois du défaut de conformité à une modalité ou à une condition visée au paragraphe (1).

(3) Avant d'infliger une pénalité à un titulaire de permis ou à un inscrit en vertu du paragraphe (1), la régie lui remet un avis écrit :

- a) énonçant les faits et les circonstances qui, selon elle, le rendent passible de la pénalité;
- b) proposant :
 - (i) un montant pour la pénalité,
 - (ii) une échéance pour le paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) s'il y a lieu, une durée pour la période de suspension en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;
- c) l'informant qu'il peut présenter des observations à la commission :
 - (i) sur l'à-propos de la pénalité,
 - (ii) sur le montant de la pénalité,
 - (iii) sur l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iv) sur l'à-propos de la suspension du permis ou du certificat d'inscription, selon le cas, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps,
 - (v) sur la durée de la période de suspension, en cas de suspension du permis ou du certificat d'inscription pour défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;
- d) l'informant que, s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie pourra :
 - (i) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis,
 - (ii) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) ordonner la suspension du permis ou du certificat d'inscription, selon le cas, pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;

- e) l'informant que, s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission :
- (i) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis ou dont le montant se situe dans les limites réglementaires,
 - (ii) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) ordonner la suspension du permis ou du certificat d'inscription, selon le cas, pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (4) Le titulaire de permis ou l'inscrit qui reçoit l'avis écrit prévu au paragraphe (3) peut, dans les 15 jours qui suivent sa réception, solliciter une audience orale devant la commission :
- a) en déposant une demande auprès d'elle;
 - b) en payant le droit réglementaire.
- (5) La demande mentionnée au paragraphe (4) :
- a) doit être conforme essentiellement au modèle réglementaire;
 - b) peut être accompagnée de tout autre renseignement que l'auteur de la demande désire porter à l'attention de la commission.
- (6) Le paragraphe 32(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue sous le régime du présent article.
- (7) Si la personne qui sollicite une audience orale en vertu du présent article omet d'y comparaître sans l'approbation préalable de la commission, les paragraphes 32(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- (8) Ayant avisé par écrit le titulaire de permis ou l'inscrit conformément au paragraphe (3), la régie peut, dès lors que le destinataire de l'avis ne sollicite pas d'audience orale en vertu du paragraphe (4) :
- a) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis écrit remis conformément au paragraphe (3);
 - b) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
 - c) ordonner la suspension du permis ou du certificat d'inscription, selon le cas, pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis écrit remis conformément au paragraphe (3), en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (9) Lorsqu'elle inflige une pénalité conformément au paragraphe (8), la régie remet au titulaire de permis ou à l'inscrit un avis écrit précisant :
- a) le montant de la pénalité;
 - b) l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
 - c) la période de suspension qui s'appliquera en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.

(10) Lorsque la commission inflige une pénalité à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article ou dans les circonstances mentionnées au paragraphe (7), la régie remet au titulaire de permis ou à l'inscrit un avis écrit précisant :

- a) le montant de la pénalité;
- b) l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
- c) la période de suspension qui s'appliquera en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.

(11) La signification de l'avis écrit mentionné aux paragraphes (3), (9) ou (10) est régie par le paragraphe 27(4).

(12) Toute pénalité infligée en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne, recouvrable par tout moyen prévu par la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*.

(13) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les règlements, un titulaire de permis ou un inscrit n'a pas droit à une audience, à une révision ou à un appel lorsque la régie ou la commission suspend son permis ou son certificat d'inscription pour défaut de paiement intégral d'une pénalité avant l'expiration de l'échéance fixée par la régie ou la commission en vertu du présent article.

2014, ch.7, art.20.

Date de prise d'effet

40 La licence, la licence de courses de chevaux, l'inscription de courses de chevaux, le permis ou le certificat d'inscription prend effet à la date qui y est indiquée comme date de prise d'effet ou, à défaut d'indication, à sa date de délivrance.

1997, ch.A-18,011, art.40.

Droits

41(1) Chaque demande de licence, de permis, de mention, de transfert d'un permis ou de certificat d'inscription est accompagnée du droit réglementaire.

(2) Le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit est tenu de payer, en sus du droit réglementaire, l'un ou l'autre des montants suivants fixés par règlement ou ces deux montants:

- a) tout montant supplémentaire lors de la délivrance de la licence ou du permis ou de l'octroi de la mention, du transfert de permis ou du certificat d'inscription;
- b) tout versement périodique pendant la durée de validité de la licence, du permis, de la mention ou du certificat d'inscription.

1997, ch.A-18,011, art.41; 2000, ch.36, art.15;
2002, ch.42, art.12.

Incessibilité

42(1) La licence, la licence de courses de chevaux, le permis et le certificat d'inscription doivent être délivrés au nom de l'auteur de la demande.

(2) Le certificat d'inscription, la licence et la licence de courses de chevaux sont inaccessibles.

(3) Sous réserve des articles 68 à 69.1 et des règlements :

- a) un permis ne peut être transféré à une autre personne ou à un autre lieu;
- b) le titulaire d'un permis ne peut laisser quelqu'un d'autre l'utiliser.

1997, ch.A-18,011, art.42; 2014, ch.7, art.21.

Propriété de la régie

43 La licence, la licence de courses de chevaux, le permis et le certificat d'inscription appartiennent à la régie, et, en cas d'annulation ou de suspension, le titulaire de licence, le détenteur de la licence de courses de chevaux, le titulaire de permis ou l'inscrit doivent les lui retourner immédiatement.

1997, ch.A-18,011, art.43; 2014, ch.7, art.22.

Enquêtes

44 Par l'intermédiaire de personnes qu'elle nomme en vertu de l'article 10, la régie peut mener des enquêtes dans le but:

- a) de déterminer si une licence, une licence de courses de chevaux ou un permis devrait être délivré ou si un certificat d'inscription, une mention ou une inscription de courses de chevaux devrait être accordé;
- b) de déterminer si une licence, une licence de courses de chevaux, une inscription de courses de chevaux, un permis, une mention ou un certificat d'inscription, une mention devrait être suspendu ou annulé;
- c) d'inspecter les modifications, les rénovations ou la reconstruction de lieux visés par un permis dès lors qu'elle a approuvé ces travaux;
- d) d'inspecter des lieux visés par un permis ou pour lesquels une licence, un permis ou une mention a été accordé afin de s'assurer que sont respectées les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les modalités de la licence, du permis ou d'une motion;
- e) d'inspecter les opérations de jeux du hasard menées et gérées par Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan afin de déterminer si les dispositions de la présente loi et des règlements sont respectées;
- f) d'assurer l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements et des règles régissant les courses de chevaux.

1997, ch.A-18,011, art.44; 2000, ch.36, art.16;
2023, ch.35, art.2.

Accès

45(1) L'inscrit, le détenteur d'une licence de courses de chevaux ou d'une inscription de courses de chevaux, le titulaire de permis ou de licence et la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan et Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan sont tenus de permettre à un agent d'avoir accès à leur lieu ou à leurs livres, registres ou autres documents à toute heure raisonnable afin d'effectuer l'inspection ou l'examen que la régie ou l'agent estime nécessaire.

(2) En cas d'examen d'un livre, d'un registre ou autre document effectué en vertu du paragraphe (1), l'agent peut en tirer des copies.

(3) Le document certifié copie conforme en vertu du présent article est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité de la personne censée l'avoir certifié ou l'authenticité de sa signature et a la même force probante que l'original.

1997, ch.A-18,011, art.45; 2008, ch.8, art.6;
2023, ch.35, art.2.

Droits exigibles de Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan

46 Sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, la régie peut exiger de Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan des droits raisonnables destinés à la rembourser des frais qu'elle a supportés dans l'exercice de ses attributions pour l'application de la présente loi relativement à la réglementation des opérations de jeux de hasard menées et gérées par Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan.

2023, ch 35, art.2.

PARTIE III Permis de Boissons Alcoolisées

DIVISION 1 Délivrance et Modalités

Délivrance de permis par la régie

47 La régie peut:

- a) délivrer des permis, conformément aux règlements, pour l'achat, la vente, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la consommation et la possession de boissons alcoolisées;
- b) exiger que l'auteur d'une demande de permis, de mention ou de transfert d'un permis présente des renseignements supplémentaires dont elle détermine la forme;
- c) assortir de modalités supplémentaires les permis ou les mentions individuels ou les catégories de permis ou de mentions que les règlements autorisent;
- d) après avoir délivré, octroyé ou renouvelé un permis ou une mention :
 - (i) modifier ou abroger toute modalité ou condition dont elle a assorti le permis ou la mention en application de l'alinéa c),
 - (ii) assortir le permis ou la mention de toutes modalités et conditions nouvelles que les règlements autorisent,
 - (iii) à la demande du titulaire de permis, suspendre temporairement son permis à l'égard de tout ou partie du lieu visé par le permis.

1997, ch.A-18,011, art.47; 2000, ch.36, art.17;
2002, ch.42, art.13; 2008, ch.8, art.7.

Délivrance de permis de circonstance par le détenteur d'un permis de magasin de détail

47.1 Le détenteur d'un permis de magasin de détail peut délivrer des permis de circonstance si une entente conclue avec la régie l'autorise.

2016, ch.4, art.10.

Interdiction par arrêté

48(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 50, la régie ne peut examiner une demande de tout genre de permis, autre qu'un permis de circonstance autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées, pour un lieu situé dans une municipalité ou une réserve qui a adopté un arrêté ou un règlement administratif, selon le cas, conformément à l'article 49, interdisant l'exploitation de magasins de détail ou de lieux visés par un permis ou par un permis de fabricant dans la municipalité ou la réserve, selon le cas.

(2) La régie peut, moyennant le préavis, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime souhaitables, délivrer ou renouveler un permis concernant un lieu situé :

- a) dans le district administratif du nord de la Saskatchewan;
- b) dans un parc provincial établi conformément à la loi intitulée *The Parks Act* ou un parc régional établi ou maintenu en existence conformément à la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*;
- c) dans un endroit qui, selon elle, est une station d'été ou d'hiver;
- d) dans un parc national du Canada, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada).

2016, ch.4, art.10; 2023, ch 14, art.10.

Arrêté ou règlement administratif

49(1) Sur réception d'une demande de permis concernant un lieu situé dans une municipalité ou une réserve où, depuis au moins 12 mois, aucun magasin de détail ni aucun lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant n'a été exploité, la régie avise par écrit le conseil de la municipalité ou la bande indienne, selon le cas, de la réception de la demande.

(2) Dans le cas d'une municipalité, après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le conseil de la municipalité :

- a) peut choisir d'adopter un arrêté interdisant l'exploitation dans la municipalité de ce qui suit :
 - (i) des magasins de détail,
 - (ii) des lieux visés par un permis,
 - (iii) des lieux visés par un permis de fabricant;
- b) peut être obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa a) à la consultation des électeurs ou des votants conformément :
 - (i) à la loi intitulée *The Municipalities Act*, dans le cas d'une municipalité autre qu'une cité ou une municipalité du Nord,

- (ii) à la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*, dans le cas d'une municipalité du Nord,
 - (iii) à la loi intitulée *The Cities Act*, dans le cas d'une cité constituée ou prorogée sous le régime de cette loi-là.
- (3) Le conseil d'une municipalité doit aviser la régie des faits suivants, le cas échéant :
- a) le fait qu'il adopte un arrêté prévu à l'alinéa (2)a);
 - b) le fait qu'il est obligé de soumettre l'arrêté mentionné à l'alinéa (2)a) à la consultation des électeurs ou des votants de la municipalité.
- (4) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (3), la régie ne peut délivrer le permis demandé dans la municipalité à moins d'avoir conclu que l'arrêté n'a pas été adopté.
- (5) Si, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la municipalité conformément au paragraphe (3), la régie peut délivrer le permis demandé.
- (6) Dans le cas d'une bande indienne, sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), celle-ci peut choisir d'adopter un règlement administratif interdisant l'exploitation dans la réserve de ce qui suit :
- a) des magasins de détail;
 - b) des lieux visés par un permis;
 - c) des lieux visés par un permis de fabricant.
- (7) La bande indienne qui adopte un règlement administratif en vertu du paragraphe (6) en avise la régie.
- (8) Sur réception d'un avis mentionné au paragraphe (7), la régie ne peut délivrer le permis demandé dans la réserve, à moins d'avoir conclu que le règlement administratif n'a pas été adopté.
- (9) Si, après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (1), elle n'a toujours pas, au bout de 60 jours, reçu d'avis de la bande indienne conformément au paragraphe (7), la régie peut délivrer le permis demandé.

2016, ch.4, art.10; 2023, ch 14, art.11.

Transport en commun

50(1) Par dérogation à l'article 49, la régie peut délivrer des permis aux personnes exploitant une entreprise de transport en commun par voiture de chemin de fer, limousine, avion, autocar, bateau ou navire dont le territoire d'exploitation ne se limite pas à une seule municipalité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de circonstance autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées.

1997, ch.A-18,011, art.50.

Types de lieux visés par un permis

51 Sous réserve des règlements et des autres dispositions de la présente loi, la régie peut délivrer des permis pour la vente de boissons alcoolisées à l'égard d'un endroit, d'un lieu, d'une voiture de chemin de fer, d'une limousine, d'un avion, d'un autocar, d'un bateau ou d'un navire approuvé par la régie.

1997, ch.A-18,011, art.51.

Affichage du permis

52 Le titulaire de permis tient affiché à un endroit bien en vue son permis dans le lieu visé par le permis.

1997, ch.A-18,011, art.52.

Nombre maximal

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le nombre maximal de permis de chaque catégorie de permis.

1997, ch.A-18,011, art.53.

Réduction du nombre de permis

54 Sous réserve des règlements et des autres dispositions de la présente loi et en cas de réduction du nombre de permis visé à l'article 53, tous les permis en vigueur à la date de la réduction demeurent en effet et peuvent être renouvelés par la régie.

1997, ch.A-18,011, art.54.

55 Abrogé. 2013, ch.2, art.5.

DIVISION 2
Demandes**Conformité des lieux**

56(1) L'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis ne peut obtenir un permis ou le conserver que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il veille à ce que les lieux auxquels se rapporte la demande ou le permis soient conformes aux normes pertinentes en matière de construction, de prévention des incendies, de santé et de sécurité;
- b) la régie estime que les lieux mentionnés à l'alinéa a) sont et seront exploités conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la régie n'est pas tenue d'inspecter ni d'exiger l'inspection des lieux visés par le permis pour s'assurer de la conformité avec la présente loi ou toute autre loi.

(3) La régie, ses agents et employés, le ministre et la Couronne du chef de la Saskatchewan sont à l'abri de toutes poursuites ou procédures pour pertes ou dommages subis par quiconque en raison du défaut de l'auteur d'une demande ou d'un titulaire de permis de veiller à ce que les lieux en question soient conformes aux normes pertinentes en matière de construction, de prévention des incendies, de santé et de sécurité.

2002, ch.42, art.14; 2013, ch.2, art.6.

Demande de permis

57(1) Quiconque s'adresse à la régie pour obtenir un permis :

- a) présente sa demande sous une forme qu'elle juge acceptable;
- b) fournit tous renseignements qu'elle exige.

(2) Avant de délivrer un permis, la régie peut exiger que l'auteur de la demande paie une taxe sur la consommation de l'alcool que le titulaire de permis précédent du lieu objet de la demande n'a pas payée.

2014, ch.7, art.25; 2016, ch.4, art.11.

58 Abrogé. 2014, ch.7, art.25.

Conditions d'admissibilité

59 La régie peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande qui répond à tous les critères suivants :

- a) il n'est pas mineur;
- b) il se conforme par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements.

2023, ch14, art.12.

Preuve de bonne moralité

59.1(1) La régie ne peut délivrer de permis à l'auteur d'une demande si elle a une preuve – qu'elle estime crédible et fiable – qu'il n'est pas de bonne moralité.

(2) Pour décider si l'auteur d'une demande est de bonne moralité ou non, la régie peut tenir compte des éléments suivants :

- a) toute preuve qu'elle estime pertinente par rapport à la réputation, à la conduite antérieure, à l'intégrité, aux antécédents financiers ou à la compétence de l'auteur de la demande;
- b) la preuve qu'elle estime pertinente par rapport à la moralité des employés et des associés de l'auteur de la demande;
- c) si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société de personnes, toute preuve qu'elle estime pertinente par rapport à la moralité de tout actionnaire, associé, dirigeant ou administrateur de l'auteur de la demande;
 - c.1) si l'auteur de la demande est une bande indienne, toute preuve qu'elle estime pertinente par rapport à la moralité de toute personne qui est membre du conseil de la bande indienne;
- d) toute autre preuve qu'elle estime pertinente.

2008, ch.8, art.10; 2014, ch.7, art.26.

60 Abrogé. 2023, ch12, art.13.

Interdiction de certains intérêts

- 61(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (5), un permis ne peut être délivré :
- a) à l'égard d'un lieu dans lequel un fabricant, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou mandataires, a acquis un intérêt direct, indirect ou éventuel dans la propriété ou la gestion de l'entreprise objet de la demande ou dans ses biens, chatels ou équipements;
 - b) dans toute autre circonstance précisée par règlement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux trains ou aux lieux possédés et exploités par une compagnie ferroviaire constituée avant le 2 janvier 1989.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux producteurs de boissons alcoolisées artisanales à qui un permis de fabricant a été délivré.
- (4) **Abrogé.** 2016, ch.4, s.12.
- (5) Le titulaire d'un permis ne doit pas utiliser le nom ou le logo d'un fabricant dans le nom du lieu visé par son permis.

1997, ch.A-18,011, art.61; 2005, ch.3, art.12;
2008, ch.8, art.11; 2014, ch.7, art.28; 2016, ch.4,
art.12; 2023, ch14, art.14.

Permis de circonstance

- 61.1** Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le paragraphe 57(1) et les articles 59.1, 61 et 61.2 ne s'appliquent pas à une demande de permis autorisant:
- a) soit le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale;
 - b) soit la vente et le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale.

2002, ch.42, art.18; 2014, ch.7, art.29; 2023,
ch12, art.15.

Persistance des conditions d'admissibilité

- 61.2** Le titulaire d'un permis doit continuer de satisfaire, pendant la durée de validité de son permis :
- a) aux conditions énoncées aux articles 59, 59.1 et 61;
 - b) aux déclarations qu'il a faites et aux engagements qu'il a pris dans la demande de permis.

2014, ch.7, art.30; 2023, ch14, art.16.

DIVISION 3
Annulation ou suspension de permis

62 Abrogé. 2023, ch 14, art.18.

63 Abrogé. 2023, ch 14, art.18.

Restrictions

64 Si un permis a été annulé:

- a) un autre permis ne peut être délivré avant au moins un an à la personne nommément désignée détenteur du permis;
- b) un autre permis ne peut être délivré concernant le lieu mentionné dans le permis avant au moins un mois;
- c) la personne visée au paragraphe (1) est à tout jamais déchue du droit de recevoir un permis, si un autre permis lui est délivré, mais annulé par la suite.

1997, ch.A-18,011, art.64.

Retour de boissons alcoolisées

65(1) Lorsqu'un permis est annulé, le titulaire du permis retourne à la régie toutes les boissons alcoolisées en sa possession, laquelle:

- a) en vérifie l'état;
- b) rachète au prix courant les boissons alcoolisées qui sont en bon état et qu'elle peut vendre;
- c) rend toutes les ordonnances qu'à son appréciation elle estime indiquées concernant l'aliénation des boissons alcoolisées non rachetées.

(2) La régie peut prélever des frais de reprise en stock des boissons alcoolisées qu'elle rachète en vertu du paragraphe (1).

(3) À l'expiration d'un permis non renouvelé, toutes les boissons alcoolisées en la possession du titulaire de permis sont remises à la régie, et les dispositions du paragraphe (1) concernant leur rachat et leur aliénation s'appliquent.

1997, ch.A-18,011, art.65.

Suspension de permis

66(1) Lorsqu'un permis est suspendu, son titulaire doit, à ses frais et risques, sceller immédiatement toutes les boissons alcoolisées en sa possession d'une manière jugée satisfaisante par la régie, et elles doivent être gardées sur les lieux ou retournées à la régie, selon ce qu'elle décide.

(2) La suspension d'un permis étant levée, les boissons alcoolisées retournées à la régie conformément au paragraphe (1) sont remises au titulaire du permis.

1997, ch.A-18,011, art.66.

DIVISION 4
Privilèges Particuliers**Pouvoirs du titulaire de permis**

67(1) Sous réserve des restrictions et des précisions que prévoient la présente loi et les règlements, le titulaire de permis peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées auprès :
 - (i) d'un magasin de détail,
 - (ii) d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales,
 - (iii) de la régie,
 - (iv) de toute autre source prévue par règlement;
- b) garder les boissons alcoolisées achetées conformément au présent article;
- c) vendre les boissons alcoolisées achetées conformément au présent article, sauf à des mineurs.

(2) En plus d'être autorisé à acheter des boissons alcoolisées auprès de toute source mentionnée à l'alinéa (1)a), le détenteur d'un permis de magasin de détail peut acheter des boissons alcoolisées auprès de toute personne avec qui la régie a conclu une entente en vertu du paragraphe 14(4).

2020, ch. 17, art.5; 2023, ch 14, art.19.

DIVISION 5
Cas Particuliers**Destruction du lieu**

68 Sous réserve de la présente loi et des règlements et en cas de destruction du lieu visé par un permis, le permis continue d'avoir effet pour le lieu construit sur l'emplacement du lieu détruit ou sur tout autre emplacement situé dans la même municipalité, approuvé par la régie et occupé par le premier titulaire de permis.

1997, ch.A-18,011, art.68.

Décès du titulaire de permis

69(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements et en cas de décès du titulaire de permis qui est un particulier, son permis demeure en vigueur jusqu'à son expiration.

(2) En cas de décès du titulaire de permis qui est un particulier, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur chargé de sa succession ou le gestionnaire du lieu approuvé par la régie jouit de tous les droits et est assujéti à toutes les obligations qui auraient été applicables au titulaire de permis défunt s'il n'était pas décédé.

1997, ch.A-18,011, art.69.

Autorisation de transfert de permis

69.1(1) Dans les circonstances réglementaires et sous réserve du présent article, une personne peut présenter une demande de transfert de permis et la régie peut accorder ce transfert.

(2) Sous réserve des règlements, l'article 57 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande de transfert de permis.

(3) Sous réserve des règlements, la régie ne peut accorder un transfert de permis si, au moment de la demande:

a) elle est d'avis qu'elle ne délivrerait pas de permis à l'auteur de la demande s'il présentait alors une demande à cet effet;

b) elle se propose:

(i) soit de suspendre ou d'annuler le permis ou toute mention révisable applicable au permis,

(ii) soit d'assortir de modalités et de conditions nouvelles le permis ou toute mention révisable applicable au permis,

(iii) soit d'infliger une pénalité au titulaire de permis actuel en application de l'article 39.1;

c) la commission ou elle:

(i) soit suspend ou annule le permis ou toute mention révisable existante applicable au permis,

(ii) soit assortit de modalités et de conditions nouvelles le permis ou toute mention révisable applicable au permis,

(iii) soit inflige une pénalité au titulaire de permis actuel en application de l'article 39.1.

(4) Malgré l'alinéa (3)c), la régie peut accorder un transfert de permis si les conditions suivantes sont réunies:

a) le titulaire de permis actuel se conforme aux paragraphes 39.1(9) ou (10), selon le cas;

b) le permis ou toute mention révisable existante applicable au permis est rétabli après avoir été frappé de suspension;

c) la régie est d'avis que le titulaire de permis actuel a respecté les modalités et les conditions dont étaient assortis le permis ou toute mention révisable existante.

(5) Si elle accorde le transfert d'un permis, la régie peut:

a) modifier ou révoquer toute modalité ou condition dont elle a assorti:

(i) le permis,

(ii) toute mention révisable applicable au permis;

b) assortir de toute modalité ou condition nouvelle que les règlements autorisent:

- (i) le permis,
- (ii) toute mention révisable applicable au permis.

(6) La régie notifie par courrier ordinaire au nouveau titulaire de permis toute décision qu'elle rend en application du paragraphe (5).

(7) Dans un délai de 15 jours après avoir reçu notification d'une décision rendue par la régie en application du paragraphe (6), le nouveau titulaire de permis peut demander à la commission d'examiner la décision.

(8) La notification envoyée par courrier ordinaire conformément au paragraphe (6) est réputée avoir été remise le septième jour suivant la date de son envoi par la poste, sauf si son destinataire établit d'une façon jugée satisfaisante par la commission que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçue ou l'a reçue à une date ultérieure.

(9) Les articles 30, 31 et 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande d'examen présentée en application du paragraphe (7).

(10) Sous réserve de la présente loi, des règlements et de toute modalité ou condition imposée par le régie ou par la commission, si la régie accorde un transfert de permis, le nouveau titulaire de permis jouit des mêmes droits et privilèges et se trouve assujetti aux mêmes devoirs, responsabilités et obligations concernant la vente de boissons alcoolisées et l'exploitation des lieux visés par le permis que ceux dont jouissait le titulaire de permis précédent et auxquels ce dernier était assujetti avant que le permis ne soit transféré à son nouveau titulaire.

2002, ch.42, art.20; 2014, ch.7, art.32.

Amélioration des installations

70(1) La régie peut ordonner à tout moment à un titulaire de permis d'installer, de réparer, de moderniser ou d'améliorer de toute autre façon ses installations.

(2) La régie peut suspendre le permis du titulaire de permis qui ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) après lui avoir donné la possibilité d'être entendu conformément à l'article 33.

1997, ch.A-18,011, art.70.

DIVISION 6

Heures et Jours d'Ouverture

Vente assujettie à des restrictions

71(1) Le titulaire de permis ne peut vendre des boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis ou le lieu pour lequel un permis de circonstance a été délivré, ou permettre que des boissons alcoolisées y soient consommées, que pendant les heures et les jours où elles peuvent être servies ou consommées légalement conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans le lieu visé par un permis après l'heure de fermeture réglementaire, sauf pendant la période de grâce réglementaire prévue pour la consommation des boissons alcoolisées servies avant l'heure de la fermeture.

1997, ch.A-18,011, art.71; 2008, ch.8, art.13.

Mention de l'heure

72 Lorsqu'un règlement mentionne l'heure, la loi intitulée *The Time Act* ne vise pas l'application de ce règlement aux voitures de chemin de fer, limousines, avions, autocars, bateaux ou navires à l'égard desquels un permis est délivré en vertu de l'article 50.

1997, ch.A-18,011, art.72.

Résolution relative aux heures d'ouverture

73 La régie peut, par résolution, prolonger ou limiter les jours ou les heures auxquels un titulaire de permis peut ouvrir le lieu visé par son permis pour la vente de boissons alcoolisées, et copie de la résolution doit être remise à tous les titulaires de permis intéressés.

1997, ch.A-18,011, art.73.

DIVISION 7

Lieux Visés par un Permis

Vente à la bouteille

74(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre, dans un lieu visé par un permis, des boissons alcoolisées dans une bouteille pour consommation sur place.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à de la bière, à du vin ou à toute autre boisson alcoolisée prévue par règlement.

2008, ch.8, art.14.

Consommation sur place

75(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), toute personne qui achète une boisson alcoolisée dans un lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant :

- a) doit consommer la boisson alcoolisée sur place;
- b) doit laisser sur place toute portion de la boisson alcoolisée qui n'est pas consommée sur place.

(2) Le titulaire de permis du lieu visé par le permis ou par le permis de fabricant détruit immédiatement toute boisson alcoolisée visée à l'alinéa (1)b) qui est laissée par une personne.

- (3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), le titulaire de permis ne peut permettre :
- a) qu'une boisson alcoolisée achetée dans le lieu visé par son permis ou par son permis de fabricant en soit retirée ou soit consommée hors du lieu;
 - b) qu'une boisson alcoolisée servie ou vendue dans un lieu pour lequel un permis de circonstance lui a été délivré en soit retirée ou soit consommée hors du lieu.
- (4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux boissons alcoolisées vendues légalement pour consommation hors du lieu visé par un permis ou par un permis de fabricant.
- (5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) :
- a) le titulaire du permis que prévoit le règlement doit, à la demande de l'acheteur, resceller la bouteille de vin, de cidre ou de bière achetée dans le lieu visé par son permis ou par son permis de fabricant de façon à ce que la bouteille ne puisse être ouverte sans perturber, enlever ou trafiquer le sceau;
 - b) l'acheteur peut emporter la bouteille de vin, de cidre ou de bière entamée si elle a été rescellée conformément à l'alinéa a).
- (6) Pour ce qui concerne le cidre et la bière, le paragraphe (5) ne s'applique qu'aux types de cidre et de bière et aux formats de contenants qui ont reçu l'approbation de la régie pour l'application de ce paragraphe.
- (7) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), les boissons alcoolisées peuvent être transportées entre deux lieux visés par des permis, entre deux lieux visés par des permis de fabricant ou entre un lieu visé par un permis et un lieu visé par un permis de fabricant, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les deux lieux sont contigus de sorte à permettre le passage de l'un à l'autre sans devoir franchir une partie du bâtiment ou quelque autre espace qui ne sont pas visés par un permis;
 - b) les boissons alcoolisées sont achetées légalement dans l'un des deux lieux pour consommation dans l'autre lieu.

2023, ch14, art.20.

76 Abrogé. 2014, ch.7, art.33.

DIVISION 8 Usage Médical

Usage médical

77 Conformément à la présente loi et aux règlements :

- a) un médecin, un pharmacien, un dentiste ou un vétérinaire inscrit sous le régime de la loi intitulée *The Veterinarians Act, 1987* peut acheter auprès d'un magasin de détail ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales et garder à sa disposition des boissons alcoolisées pour usage dans l'exercice de sa profession;

b) l'organe dirigeant d'un hôpital peut acheter auprès d'un magasin de détail ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales et garder à sa disposition des boissons alcoolisées pour la préparation de mélanges et de composés ou à des fins thérapeutiques.

2016, ch.4, art.15; 2023, ch 14, art 21.

Médecins

78 Un médecin peut prescrire des boissons alcoolisées à ses patients ou leur faire prendre des boissons alcoolisées à des fins thérapeutiques.

1997, ch.A-18,011, art.78.

Pharmaciens exécutant des ordonnances

79(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, il est interdit aux pharmaciens de vendre ou de délivrer comme médicament des boissons alcoolisées, sauf conformément à l'ordonnance d'un médecin.

(2) Le pharmacien conserve toutes les ordonnances prescrivant des boissons alcoolisées et les verse dans un dossier, sauf directive contraire de la régie.

1997, ch.A-18,011, art.79.

Mélanges pharmaceutiques

80 Un pharmacien peut acheter auprès d'un magasin de détail ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales, garder à sa disposition et utiliser des boissons alcoolisées dont le genre et la quantité sont prescrits par règlement, à des fins de composition.

1997, ch.A-18,011, art.80; 2016, ch.4, art.16;
2023, ch 14, art 22.

81 Abrogé. 2014, ch.7, art.35.

82 Abrogé. 2016, ch.4, art.17.

DIVISION 9 Autres Permis

Usage sans consommation

83 Un permis n'est pas nécessaire pour utiliser une boisson alcoolisée – ou un liquide ou une composition pouvant servir de boisson alcoolisée – aux fins suivantes :

a) à des fins mécaniques, de fabrication ou de préservation ou à d'autres fins similaires;

b) à des fins autres que la consommation d'un aliment ou d'une boisson.

2014, ch.7, art.37.

Usage éducatif

84(1) Conformément à la présente loi et aux règlements, la direction d'un établissement d'enseignement peut acheter auprès d'un magasin de détail ou d'un producteur de boissons alcoolisées artisanales et garder à sa disposition, aux fins de chauffage, d'essais, de mélange, de composition et d'expérimentation, des boissons alcoolisées en quantité ne dépassant pas le maximum réglementaire.

(2) Un établissement d'enseignement postsecondaire n'a pas besoin de permis pour que des boissons alcoolisées puissent être servies dans le cadre de ses cours sur la préparation des cocktails et le service dans les bars.

2014, ch.7, art.38 2016, ch.4, art.18; 2023, ch 14,
art.23.

85 Abrogé. 2014, ch.7, art.38.

Usage religieux

86(1) La régie peut délivrer un permis autorisant l'importation, l'achat, la vente ou l'usage du vin à des fins religieuses à une personne exploitant une entreprise de vente de fournitures à des organismes religieux.

(2) Les autorités d'un organisme religieux, ainsi que les responsables religieux d'un organisme religieux autorisés à célébrer des services religieux, peuvent acheter, garder à leur disposition et utiliser du vin à des fins religieuses.

2008, ch.8, art.16; 2023, ch 14, art.24.

Permis de concours

87 Sous réserve des règlements, la régie peut délivrer un permis autorisant:

- a) son détenteur à exposer du vin ou de la bière de fabrication domestique aux lieu, date et heure précisés dans le permis;
- b) son détenteur à transporter du vin ou de la bière de fabrication domestique pour se rendre à un concours et en revenir;
- c) la dégustation par les juges d'un concours du vin ou de la bière de fabrication domestique mentionnés à l'alinéa a).

1997, ch.A-18,011, art.87.

Présentation de rapports par les fabricants

88(1) Chaque fabricant à qui un permis est délivré est tenu de présenter à la régie à sa demande un rapport concernant la fabrication, l'importation, la vente et la livraison de ses boissons alcoolisées.

(2) La demande que fait la régie est écrite et doit mentionner la période couverte par les renseignements à inclure dans le rapport et peut exiger que les rapports soient présentés régulièrement pour les périodes qu'elle précise dans la demande.

(3) Le rapport doit contenir les renseignements suivants:

- a) les questions que peuvent prévoir les règlements;
- b) tout autre renseignement qu'exige la régie.

1997, ch.A-18,011, art.88.

Échantillons

89(1) À la demande de la régie, le fabricant à qui un permis est délivré fournit des échantillons des boissons alcoolisées qu'il vend ou qui peuvent être en cours de fabrication pour être vendues en Saskatchewan.

(2) Le détenteur d'un permis ne peut omettre de fournir des échantillons sur demande à lui faite en vertu du présent article.

1997, ch.A-18,011, art.89.

Médicaments, etc.

90 Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou des règlements, la présente loi n'empêche pas la vente:

- a) par un pharmacien ou le fabricant:
 - (i) d'une teinture, d'un extrait fluide, d'une essence ou d'un spiritueux médicinal contenant de l'alcool préparé conformément à un ouvrage reconnu en pharmacie,
 - (ii) d'un médicament ou autre composition ou préparation pharmaceutiques,
 - (iii) d'un mélange, d'une drogue ou d'un médicament contenant de l'alcool et vendu à des fins purement thérapeutiques;
- b) d'un parfum, d'une lotion, d'une eau de toilette ou d'une préparation semblable contenant de l'alcool par un marchand ou un fabricant;
- c) d'une friandise, d'un produit aromatisant pour pâtisserie ou d'un extrait aromatisant contenant de l'alcool par un marchand ou un fabricant;
- d) d'un produit de nettoyage, d'un désinfectant, d'un fluide industriel contenant de l'alcool par un marchand ou un fabricant, si la préparation, le mélange ou la composition contient suffisamment d'agents toxiques, de médicaments ou d'autres ingrédients qui empêchent son utilisation comme boisson alcoolisée;
- e) de boissons alcoolisées dénaturées qui sont destinées uniquement à la préparation d'aliments.

1997, ch.A-18,011, art.90; 2014, ch.7, art.39.

91 Abrogé. 2020, ch.17, art.6.

DIVISION 10
Dispositions Générales**Obligation de conformité**

92 Il est interdit aux personnes à qui un permis ou une autorisation est accordé en vertu de la présente loi de fabriquer, de vendre ou de livrer des boissons alcoolisées, sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

1997, ch.A-18,011, art.92.

93 Abrogé. 2008, ch.8, art.17.

Registres

94 La personne à qui a été délivré un permis pour la fabrication de boissons alcoolisées tient des registres que la régie juge satisfaisants et qui indiquent:

- a) le genre et les quantités de boissons alcoolisées qu'elle a produits et importés;
- b) le nom des personnes à qui des boissons alcoolisées ont été vendues et livrées;
- c) la date de chaque vente;
- d) le genre et la quantité qu'elle a vendus;
- e) tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

1997, ch.A-18,011, art.94.

95 Abrogé. 2023, ch 14, art.25.

Inspection des lieux

96 Le lieu exploité par une personne à qui a été délivré un permis de fabrication de boissons alcoolisées doit être construit et équipé de manière à ne pas faciliter la violation de la présente loi ou des règlements, et doit pouvoir être inspecté à toute heure raisonnable par la régie ou par une personne nommée en vertu du paragraphe 10(2).

1997, ch.A-18,011, art.96.

97 Abrogé. 2016, ch.4, art.21.

98 Abrogé. 2016, ch.4, art.21.

99 Abrogé. 2016, ch.4, art.21.

100 Abrogé. 2016, ch.4, art.21.

101 Abrogé. 2016, ch.4, art.21.

PARTIE IV.1
Boutiques hors taxes

Boutiques hors taxes

102(1) La régie peut établir et exploiter ou autoriser des personnes à établir et à exploiter des boutiques hors taxes pour la vente de boissons alcoolisées à des non-mineurs qui quittent le Canada.

(2) L'exploitation de boutiques hors taxes établies en vertu du paragraphe (1) est assujettie à la présente loi et aux modalités et conditions réglementaires ou à celles que la régie prescrit.

(3) Le gérant ou l'employé d'une boutique hors taxes doit exiger la preuve que n'est pas mineure une personne qui désire y acheter des boissons alcoolisées.

(4) Si une personne omet ou refuse de fournir une preuve satisfaisante de son âge après avoir été sommée de le faire conformément au paragraphe (3), le gérant ou l'employé de la boutique hors taxes doit refuser de lui vendre des boissons alcoolisées.

(5) Est coupable d'une infraction quiconque est tenu, en application du présent article, d'exiger la preuve d'âge, mais ne le fait pas.

2016, ch.4, art.23.

Achats hors taxes

103 La personne qui achète des boissons alcoolisées dans une boutique hors taxes les transporte à l'extérieur du Canada immédiatement sans ouvrir l'emballage dans lequel elles ont été reçues de la boutique hors taxes.

2016, ch.4, art.23.

104 Abrogé. 2016, ch.4, art.24.

105 Abrogé. 2016, ch.4, art.24.

PARTIE V
Réglementation Générale des Boissons Alcoolisées

DIVISION 1
Restrictions Relatives à l'Entreposage de Boissons Alcoolisées

Définitions – partie V

106(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**lieu privé**» Sous réserve du paragraphe (2), sont assimilés à un lieu privé:

a) les endroits suivants qui sont véritablement et effectivement occupés et utilisés comme résidence privée:

(i) tout ou partie d'une maison ou d'un bâtiment,

(ii) une caravane, une roulotte, une maison mobile ou une tente, ou leur combinaison,

- (iii) un chalet ou une maisonnette, ou une construction semblable destinée à un usage saisonnier,
 - (iv) un navire amarré,
 - (v) une chambre ou un compartiment privé dans un train,
 - (vi) une chambre d'hôtel ou de motel;
- b) dans le cas d'un lieu mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), les biens-fonds dépendants ou, dans le cas d'une ferme, ses terres;
- c) un endroit dans un bâtiment qui n'est pas normalement ouvert au public et n'est pas ouvert au public au moment de la consommation de boissons alcoolisées. (*"private place"*)

«**lieu public**» S'entend:

- a) d'un lieu ou d'un bâtiment auquel le public a accès de droit ou sur permission;
- b) d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un cinéma, d'un théâtre de plein air ou de tout autre lieu que le public fréquente comme lieu de plaisir ou de divertissement;
- c) d'une route, d'un chemin, d'une rue, d'une ruelle ou de toute autre voie publique;
- d) d'un terrain ou d'un bâtiment inoccupé;
- e) à l'égard d'une personne qui pénètre sur un terrain ou dans un bâtiment occupé sans le consentement de l'occupant, de ce terrain ou de ce bâtiment;
- f) d'un moyen de transport ou d'un véhicule qui se trouve à un lieu, dans un bâtiment, sur une voie publique ou sur un terrain constituant un lieu public au sens de la présente définition;
- g) des locaux d'un club qui ne détient pas de permis en cours de validité.

La présente définition exclut la remorque, la caravane, la maison mobile, la tente, ou leur combinaison, et le navire amarré qui sont véritablement et effectivement occupés et utilisés comme lieu privé. (*"public place"*)

(2) Les alinéas (1)b) et c) de la définition du terme lieu privé s'appliquent uniquement au propriétaire ou au locataire, au titre d'un bail minimal de trente jours, du lieu qui y est mentionné, ou à sa famille, à son employé ou à son visiteur véritable.

Lieux publics

107(1) Il est interdit d'avoir, de consommer ou de donner des boissons alcoolisées dans un lieu public ou dans tout autre lieu qui n'est pas un lieu privé ou un lieu visé par un permis, sauf de la manière permise par la présente loi et les règlements.

(2) **Abrogé.** 2020, ch. 17, art.7.

(3) Quiconque a légalement reçu d'un médecin une ordonnance prescrivant des boissons alcoolisées peut posséder ou consommer des boissons alcoolisées en tout lieu où il est nécessaire qu'il les ait en sa possession ou qu'il les consomme.

4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et des règlements, chacune des entités qui suivent peut par arrêté, règlement administratif, résolution, décret ou ordonnance, selon le cas, désigner tout ou partie d'un lieu public extérieur qui, par application d'une loi, relève d'elle comme lieu où des boissons alcoolisées peuvent être consommées :

- a) le conseil d'une municipalité;
- b) une régie de parc régional qui gère un parc régional en application de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*;
- c) la Commission de la capitale provinciale maintenue en vertu de la loi intitulée *The Provincial Capital Commission Act*;
- d) la Meewasin Valley Authority constituée en vertu de la loi intitulée *The Meewasin Valley Authority Act*;
- e) la Wakamow Valley Authority constituée en vertu de la loi intitulée *The Wakamow Valley Authority Act*;
- f) par rapport à un parc provincial ou à un terrain de loisirs au sens de la loi intitulée *The Parks Act*, le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de cette loi-là.

(5) L'arrêté, le règlement administratif, la résolution, le décret ou l'ordonnance pris en vertu du paragraphe (4) doit préciser :

- a) les limites du lieu public extérieur désigné;
- b) sous réserve du paragraphe (8), les heures durant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être consommées dans le lieu public extérieur désigné.

(6) L'entité qui prend un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance en vertu du paragraphe (4) place, à des endroits bien en vue du lieu public extérieur désigné, des panneaux indiquant :

- a) les limites du lieu public extérieur désigné;
- b) les heures durant lesquelles des boissons alcoolisées peuvent être consommées dans le lieu public extérieur désigné.

(7) Lorsqu'un lieu public extérieur qui relève d'une entité énumérée aux alinéas (4)b) à f) est situé en tout ou en partie dans une municipalité, l'entité obtient l'approbation du conseil de la municipalité avant de prendre un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance, en vertu du paragraphe (4), relativement à ce lieu public extérieur.

(8) Pour l'application de l'alinéa (5)b), les heures spécifiées dans un arrêté, un règlement administratif, une résolution, un décret ou une ordonnance pris en vertu du paragraphe (4) doivent se conformer aux plages horaires autorisées par règlement pour la consommation de boissons alcoolisées dans des lieux publics extérieurs désignés.

(9) Pendant les heures spécifiées dans l'arrêté, le règlement administratif, la résolution, le décret ou l'ordonnance pris en vertu du paragraphe (4), tout non-mineur peut avoir en sa possession ou consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public extérieur désigné.

1997, ch.A-18,011, art.107; 2008, ch.8, art.18;
2014, ch.7, art.41; 2015, ch.1, art.4; 2016, ch.4,
art.25; 2020, ch.17, art.7; 2023, ch.14, art.26.

Permis pour exploiter une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service

107.01 Il est interdit d'exploiter une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service sans permis.

2008, ch.8, art.19.

Boissons alcoolisées interdites sur les terrains de camping

107.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“ministre” S'entend :

- a) par rapport à un parc provincial ou à un terrain de loisirs, du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Parks Act*;
- b) par rapport à un parc régional, du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*; (“*minister*”)

“parc” Parc au sens que donne au terme *park land* la loi intitulée *The Parks Act*; (“*park land*”)

“parc provincial” Parc provincial au sens que donne au terme *provincial park* la loi intitulée *The Parks Act*; (“*provincial park*”)

“parc régional” Parc régional établi ou maintenu en existence conformément à la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*; (“*regional park*”)

“régie de parc régional” Régie de parc régional qui gère un parc régional en application de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*; (“*regional park authority*”)

“terrain de camping” S’entend d’une des zones suivantes :

- a) une zone de parc désignée terrain de camping public en vertu du règlement intitulé *The Parks Regulations, 1991*;
- b) une zone de parc régional désignée terrain de camping public dans un arrêté sur les parcs régionaux pris en vertu de l’alinéa 13c) de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*; (“campground”)

“terrain de loisirs” Terrain de loisirs créé en vertu de l’article 6 de la loi intitulée *The Parks Act*. (“recreation site”)

- (2) Indépendamment du paragraphe 107(1), le ministre peut, par décret, interdire la possession ou la consommation de boissons alcoolisées dans un terrain de camping aux conditions et durant la période prévues au décret.
- (3) Le ministre peut prendre un décret en vertu du paragraphe (2) dans les cas suivants :
 - a) s’agissant d’un parc provincial ou d’un terrain de loisirs, il l’estime nécessaire aux fins d’une gestion et d’une surveillance convenables d’un terrain de camping ou au nom de la sécurité publique;
 - b) s’agissant d’un parc régional, la régie de parc régional, l’estimant nécessaire aux fins d’une gestion et d’une surveillance convenables d’un terrain de camping ou au nom de la sécurité publique, l’a demandé au ministre.
- (4) Lorsqu’un décret est pris en vertu du présent article, le ministre prend toutes les mesures qu’il estime utiles pour en informer le public.
- (5) Nul ne doit être en possession d’une boisson alcoolisée ni consommer une boisson alcoolisée en violation d’un décret pris en vertu du présent article.
- (6) Indépendamment des pouvoirs que la présente loi confère aux agents d’exécution de la loi nommés en vertu de la loi intitulée *The Parks Act*, un agent d’exécution de la loi peut faire respecter un décret pris en vertu du présent article relativement à toute zone de parc et, à cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs que la loi intitulée *The Parks Act* confère aux agents d’exécution de la loi et doit remplir toutes les fonctions que lui assigne cette loi.

2007, ch.10, art.5; 2013, ch.29, art.2.

Transporteurs publics

108 Il est interdit aux transporteurs publics ou à toute autre personne autorisée à transporter des boissons alcoolisées en vertu de la présente loi:

- a) soit d’ouvrir ou de briser le contenant de boissons alcoolisées que transportent le transporteur public ou toute autre personne, ou de permettre à quelqu’un d’autre de le faire;
- b) soit de consommer des boissons alcoolisées ou d’en permettre la consommation pendant leur transport.

1997, ch.A-18,011, art.108.

Véhicules

109(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut de lui-même, par l'intermédiaire de son employeur ou de son mandataire, avoir en sa possession, garder, consommer ou donner des boissons alcoolisées dans un véhicule.

(2) Le paragraphe (1) ne rend pas illégal :

a) le fait d'avoir des boissons alcoolisées dans un véhicule dans le but de les transporter du lieu où elles ont été légalement obtenues à un autre lieu où elles peuvent légalement être possédées, gardées ou consommées, ou de ce lieu à un autre où elles peuvent être légalement possédées, gardées ou consommées;

b) le fait d'avoir en sa possession, de garder, de consommer ou de donner des boissons alcoolisées dans un véhicule pour lequel la régie a délivré un permis d'usage spécial.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas aux boissons alcoolisées transportées dans un véhicule utilisé pour le transport de passagers à titre onéreux, sauf si les boissons alcoolisées sont en possession d'une personne qui est un passager véritable dans le véhicule.

(4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement de deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

1997, ch.A-18,011, art.109; 2005, ch.3, art.13;
2008, ch.8, art.20.

DIVISION 2
Mineurs**Mineurs**

110(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit de vendre ou de donner des boissons alcoolisées à un mineur, et la présente loi ne peut s'interpréter comme autorisant cette vente.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père et à la mère, au tuteur ou au conjoint qui donne dans un lieu privé des boissons alcoolisées à un mineur qui est, selon le cas, son enfant, son pupille ou son conjoint.

(3) Un médecin, un dentiste ou toute personne relevant d'un dentiste ou d'un médecin peut fournir à un mineur des boissons alcoolisées à des fins thérapeutiques.

(4) Un prêtre, un membre du clergé ou un ministre du culte peut fournir du vin à un mineur dans une cérémonie religieuse.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement de deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

(6) Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) même si le mineur ne paraît pas être mineur.

1997, ch.A-18,011, art.110; 2008, ch.8, art.21.

Preuve de l'âge

111(1) Le titulaire de permis ou son employé doit exiger la preuve qu'une personne n'est pas mineure lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il semble ou devrait raisonnablement sembler que la personne qui est présente dans le lieu est un mineur;
- b) une des situations suivantes existe :
 - (i) la personne tente d'acheter des boissons alcoolisées,
 - (ii) le lieu est un lieu visé par un permis dans lequel un mineur n'a pas le droit de se trouver.

(2) Si une personne omet ou refuse de fournir une preuve satisfaisante de son âge après avoir été sommée de le faire conformément au paragraphe (1), le titulaire de permis ou son employé doit :

- a) refuser de lui vendre des boissons alcoolisées, si elle tente d'en acheter;
- b) lui demander de quitter immédiatement les lieux, si le lieu est un lieu visé par un permis dans lequel un mineur n'a pas le droit de se trouver.

(3) Quiconque omet de quitter le lieu visé par un permis après avoir été sommé de le faire conformément à l'alinéa (2)b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque est tenu, en application du présent article, d'exiger la preuve d'âge, mais ne le fait pas.

(4.1) Est coupable d'une infraction quiconque est tenu, en application du présent article, de fournir une preuve d'âge, mais ne le fait pas.

(5) Est coupable d'une infraction quiconque fournit sciemment à un mineur une fausse pièce d'identité dans le but de lui permettre d'entrer dans un lieu visé par un permis.

(6) Le titulaire de permis ne peut laisser entrer des mineurs dans un lieu visé par un permis, sauf si le lui permettent la présente loi, les règlements ou les modalités du permis.

2016, ch.4, art.26; 2020, ch.17, art.8.

112 Abrogé. 2016, ch.4, art.27.

Restrictions sur la latitude des mineurs dans les lieux

113(1) Sous réserve de l'article 114, il est interdit :

- a) à un mineur de prendre part de quelque façon que ce soit à la vente, à la manipulation ou au service de boissons alcoolisées dans un lieu pour lequel a été délivré un permis;
- b) à un titulaire de permis ou à son employé de permettre à un mineur de faire ce qui est interdit à l'alinéa a);
- c) à un titulaire de permis qui a le droit, en vertu de la présente loi, des règlements ou de son permis, de laisser entrer des mineurs dans le lieu pour lequel a été délivré un permis de permettre aux mineurs d'y consommer des boissons alcoolisées.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

2016, ch.4, art.28.

Exception pour certains mineurs

114 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le mineur qui est le fils, la fille ou le conjoint du titulaire de permis ou du gérant du lieu visé par un permis peut y entrer ou y demeurer pendant les heures et les jours où la vente ou la consommation de boissons alcoolisées y sont interdites.

1997, ch.A-18,011, art.114.

Restrictions concernant certains mineurs

115(1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au mineur :

- a) d'acheter ou de tenter d'acheter, directement ou indirectement, des boissons alcoolisées;
- b) sous réserve des règlements ou des autres dispositions de la présente loi, de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées;
- c) sous réserve des règlements, des autres dispositions de la présente loi ou du permis délivré à l'égard d'un lieu visé par un permis, d'être ou de demeurer dans un lieu visé par un permis;
- d) de présenter une pièce d'identité falsifiée en tentant d'acheter des boissons alcoolisées à une personne légalement autorisée à en vendre;
- e) de présenter une pièce d'identité falsifiée en tentant d'entrer ou de demeurer dans un lieu visé par un permis.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

(3) Sous réserve des conditions d'âge minimal découlant de la loi intitulée *The Labour Standards Act*, la régie peut employer ou engager des mineurs chargés de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi et des règlements en matière de fourniture, de vente ou de service de boissons alcoolisées à des mineurs ou par des mineurs, ou de manipulation de boissons alcoolisées par des mineurs.

(4) Les alinéas (1)a), c), d) et e) ne s'appliquent pas à un mineur employé ou engagé par la régie aux fins mentionnées au paragraphe (3), pendant qu'il exerce ses fonctions.

(5) L'article 133 ne s'applique pas à la régie ni au mineur employé ou engagé par elle aux fins mentionnées au paragraphe (3), pendant que le mineur exerce ses fonctions.

1997, ch.A-18,011, art.115; 2008, ch.8, art.24;
2014, ch.7, art.43.

DIVISION 3
Interdictions Générales

Présence dans un lieu pendant les heures d'interdiction

116 Il est interdit à quiconque n'est pas le titulaire de permis, son employé ou son mandataire d'entrer ou de demeurer dans un lieu visé par un permis lorsque la vente ou la consommation de boissons alcoolisées y est interdite, sauf conformément à la présente loi ou aux règlements.

1997, ch.A-18,011, art.116.

Restriction de la consommation dans un lieu visé par un permis aux seules boissons alcoolisées offertes par le titulaire de permis

116.1 Sous réserve de l'article 116.2, il est interdit d'avoir, de consommer ou de donner dans un lieu visé par un permis ou par un permis de circonstance des boissons alcoolisées autres que celles que le titulaire de permis a offertes en vente ou servies.

2008, ch.8, art.25; 2013, ch.2, art.9.

Cas où le titulaire de permis peut permettre aux clients d'apporter leur propre vin

116.2(1) Au présent article, le "**propre vin**" d'une personne s'entend de vin qui n'est pas acheté au titulaire de permis ni servi par lui.

(2) Sous réserve des règlements, il est permis d'apporter et de consommer son propre vin dans un lieu visé par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le permis délivré à l'égard de ce lieu appartient à une catégorie de permis prévue par règlement pour l'application du présent article;
- b) conformément au permis, le titulaire de permis permet d'apporter et de consommer son propre vin dans ce lieu.

(3) Le titulaire de permis qui permet à une personne d'apporter et de consommer son propre vin dans le lieu visé par un permis doit, à la demande de celle-ci, resceller cette bouteille de vin de façon à ce que la bouteille ne puisse être ouverte sans perturber, enlever ou trafiquer le sceau.

(4) Toute personne peut retirer son vin du lieu visé par un permis, pourvu que sa bouteille de vin ait été rescellée conformément au paragraphe (3).

(5) Le titulaire de permis détruit immédiatement toute boisson alcoolisée visée au présent article qui est laissée par une personne.

(6) Le titulaire d'un permis ou son employé ne peut permettre à une personne qui semble se trouver en état d'ébriété dans le lieu visé par un permis de consommer des boissons alcoolisées vendues ou servies dans ce lieu ou apportées dans ce lieu en vertu du présent article.

2013, ch.2, art.10; 2023, ch 14, art.27.

Produits dénaturés

117 Il est interdit de vendre, de distribuer, d'obtenir ou de consommer comme boisson les produits mentionnés à l'article 90 ou toute préparation contenant de l'alcool dénaturé au sens de la *Loi sur l'accise* (Canada) et de ses règlements d'application.

1997, ch.A-18,011, art.117.

Restrictions concernant certains produits

118(1) Si la régie est d'avis que la vente ou autre aliénation de médicaments, de compositions, de préparations ou de tout autre produit est susceptible de donner lieu à l'utilisation du médicament, de la composition, de la préparation ou autre produit ou de tout extrait comme boisson ou aliment susceptible d'être utilisé comme boisson alcoolisée, ou dans leur préparation, la régie peut délivrer une ordonnance interdisant, limitant ou réglementant leur vente ou autre aliénation en Saskatchewan.

(2) Copie de chaque ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (1) est publiée dans la Gazette, et la publication vaut notification au fabricant ou au vendeur du produit visé par l'ordonnance.

(3) Quiconque contrevient à une ordonnance visée au présent article est coupable d'une infraction.

1997, ch.A-18,011, art.118.

Compositions produisant des boissons alcoolisées

119(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, il est interdit de posséder, de vendre ou de garder en vue de la vente toute composition ou préparation, solide ou liquide, qui, par addition d'eau ou de tout liquide ou autre substance produira une boisson alcoolisée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux trousse de fabrication domestique de bière ou de vin achetées à un point de vente au détail.

1997, ch.A-18,011, art.119; 2005, ch.3, art.14.

Nombre maximal de personnes

120(1) Il est interdit à tout titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans un lieu visé par son permis quand le nombre maximal de personnes autorisées à y entrer s'y trouve déjà.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), chaque endroit pour lequel un nombre maximal de personnes a été indiqué sur le permis est considéré être un lieu visé par un permis.

1997, ch.A-18,011, art.120.

121 Abrogé. 2014, ch.7, art.44.

Refus d'autoriser l'entrée

122(1) Le titulaire de permis ou son employé peut demander à une personne de quitter un lieu visé par un permis ou lui interdire d'y entrer.

(2) Il est interdit à quiconque:

- a) de demeurer dans un lieu visé par un permis après avoir été sommé de le quitter par le titulaire de permis ou son employé;
- b) de revenir dans un lieu visé par un permis que le titulaire de permis ou son employé lui a sommé de quitter avant la prochaine ouverture du lieu.

1997, ch.A-18,011, art.122.

123 Abrogé. 2014, ch.7, art.45.

Qualité et genre

124 Sous réserve de l'article 116.2, il est interdit à tout titulaire de permis de vendre ou de fournir, ou de permettre que soient vendues ou fournies, des boissons alcoolisées d'un genre qu'il n'est pas légalement autorisé à vendre ou à fournir ou dont la qualité n'est pas jugée satisfaisante par la régie.

1997, ch.A-18,011, art.124; 2013, ch.2, art.11.

Vente aux personnes en état d'ébriété

125 Nul, y compris un titulaire de permis ou son employé, ne peut vendre ou fournir des boissons alcoolisées à une personne qui semble se trouver en état d'ébriété.

1997, ch.A-18,011, art.125; 2014, ch.7, art.46.

État d'ébriété dans un lieu public

126(1) Il est interdit de se trouver en état d'ébriété dans un lieu public ou dans un lieu visé par un permis.

(2) Le titulaire d'un permis ou son employé ne peut permettre à une personne qui semble se trouver en état d'ébriété :

- a) d'être en possession de boissons alcoolisées ou d'en consommer dans le lieu visé par le permis;
- b) de demeurer dans le lieu visé par le permis, sauf en conformité avec les normes que la régie établit.

2014, ch.7, art.47.

Conduite inacceptable

127(1) Le titulaire de licence, le titulaire de permis ou leur mandataire ou leur employé ne peut permettre à qui que ce soit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable ou de provoquer des bagarres dans un lieu visé par un permis ou dans le lieu mentionné dans une licence ou un permis.

(2) Il est interdit de se comporter d'une façon violente ou inacceptable ou de provoquer des bagarres dans un lieu visé par un permis ou dans le lieu mentionné dans une licence ou un permis.

1997, ch.A-18,011, art.127.

Activités interdites

128(1) Le titulaire de permis ne peut permettre ou tolérer dans un lieu visé par un permis ou par un permis de circonstance une activité qui, selon le cas :

- a) est illégale;
- b) peut nuire à la bonne marche du lieu;
- c) a été interdite par la municipalité où le lieu se trouve;
- d) est visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le titulaire de permis ait autorisé ou non l'activité ou qu'il y ait consenti ou non.

(3) La régie peut, par ordonnance, interdire un divertissement non conforme aux normes réglementaires dans un lieu à l'égard duquel un permis a été délivré.

(4) La régie peut, par ordonnance, limiter ou interdire dans un lieu à l'égard duquel un permis a été délivré :

- a) la pratique de jeux de hasard ou la présence d'appareils de jeux;
- b) la tenue d'un concours ou d'une loterie;
- c) la vente ou l'achat de billets de loterie.

2013, ch.2, art.13.

Interdictions à l'endroit des titulaires de permis

129(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire de permis ou à son employé :

- a) d'avoir, sur les lieux, des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec l'article 67;
- b) de vendre des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées en conformité avec l'article 67;
- c) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à un mineur;
- d) de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées pendant les heures ou les jours d'interdiction;
- e) de servir ce qui suit, sauf à une activité pour laquelle il détient un genre particulier de permis de circonstance qui autorise ce service :
 - (i) de la bière ou du vin de fabrication domestique,
 - (ii) de la bière ou du vin fabriqués dans une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service.

(2) Le titulaire de permis peut, au moment de l'achat ou de la location d'un lieu pour lequel a été délivré un permis, acheter au vendeur ou à l'ancien locataire de ce lieu des boissons alcoolisées que le vendeur ou l'ancien locataire possède en vue de la vente en vertu de son permis à la date d'expiration du permis.

2016, ch.4, art.29; 2023, ch14, art.28.

130 Abrogé. 2002, ch.42, art.21.

Ouverture d'un contenant ou dégustation sur les lieux

131(1) Sauf autorisation des règlements et de la régie, il est interdit à une personne, à un titulaire de permis ou à un employé de ce dernier :

- a) d'ouvrir une bouteille, une boîte, un carton ou quelque autre récipient ou article contenant une boisson alcoolisée en vue de l'essayer, de la goûter, de l'échantillonner ou de la boire dans le lieu pour lequel a été délivré un permis;
- b) d'essayer, de goûter, d'échantillonner ou de boire une boisson alcoolisée dans le lieu pour lequel a été délivré un permis.

(2) Le présent article n'autorise pas un mineur à consommer des boissons alcoolisées.

2016, ch.4, art.30.

Achat non autorisé

132 Il est interdit d'acheter des boissons alcoolisées à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre en vertu de la présente loi ou des règlements.

1997, ch.A-18,011, art.132.

Incitation à violer la présente loi

133 Nul ne peut demander à une personne de lui vendre des boissons alcoolisées en violation de la présente loi ou des règlements, ou l'inciter à le faire.

1997, ch.A-18,011, art.133.

Possession, interdiction

133.1(1) Sauf autorisation expresse de la présente loi ou des règlements, nul ne peut avoir ou garder des boissons alcoolisées en Saskatchewan qui n'ont pas été achetées auprès de la régie ou par l'intermédiaire de celle-ci.

(2) Un non-mineur peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées auprès :
 - (i) d'un magasin de détail,
 - (ii) d'une boutique hors taxes,
 - (iii) d'un titulaire de permis, selon les modalités et aux conditions du permis;
- b) garder, consommer ou vendre des boissons alcoolisées en vertu d'un permis délivré sous le régime de la présente loi et des règlements;
- c) fabriquer et avoir dans sa propre résidence du vin ou de la bière de fabrication domestique;
- d) fabriquer et avoir de la bière ou du vin dans une brasserie libre-service ou une vinerie libre-service;
- e) importer en Saskatchewan de l'extérieur du Canada, en toute circonstance, des boissons alcoolisées d'un genre et d'une quantité autorisés par une loi fédérale sans paiement de droit ou de taxe;

- f) sous réserve des règlements, introduire ou importer en Saskatchewan, pour consommation personnelle, des boissons alcoolisées qu'il a licitement achetées ou obtenues d'une autre partie du Canada;
 - g) apporter ou transporter des boissons alcoolisées du lieu où elles ont été licitement obtenues à un autre lieu où elles peuvent licitement être possédées, gardées ou consommées, ou de ce lieu à un autre où elles peuvent être licitement possédées, gardées ou consommées.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (2)f), la consommation personnelle de boissons alcoolisées par une personne évoque le fait, selon le cas :
- a) qu'elle les consomme;
 - b) qu'elle les sert à une autre personne dans un lieu privé au sens défini à l'article 106;
 - c) qu'elle en fait cadeau à une autre personne.

2020, ch.17, art.9.

Restrictions relatives à la publicité

- 134(1)** Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut s'adresser au public en vue de promouvoir la vente ou la consommation de boissons alcoolisées sans respecter les normes de la publicité établies par la régie.
- (2) Pour l'application du présent article, la régie peut établir des normes de la publicité.
- (3) Le présent article n'empêche pas :
- a) la régie ou le titulaire d'un permis de montrer les produits et les noms des produits offerts en vente dans leurs établissements;
 - b) un fabricant de montrer son nom ou sa marque de commerce sur un bâtiment qui lui appartient ou qu'il loue.

2008, ch.8, art.27; 2016, ch.4, art.31.

Démarchage

- 135(1)** Il est interdit de faire le démarchage, de réserver, de prendre ou de solliciter des commandes d'achat ou de vente de boissons alcoolisées, d'agir à titre de mandataire ou d'intermédiaire pour leur vente ou leur achat ou de se présenter à ce titre, à moins que la présente loi et les règlements ne l'autorisent expressément.
- (2) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.29.
- (3) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.29.

1997, ch.A-18,011, art.135; 2014, ch.7, art.48.

Restrictions relatives aux relations d'affaires

135.1(1) Il est interdit à un titulaire de permis de s'engager dans une relation d'affaires avec un fabricant ou un fournisseur, ou avec un mandataire ou un représentant d'un fabricant ou d'un fournisseur, sans respecter les normes établies par la régie relativement aux relations d'affaires entre les parties suivantes :

- a) un titulaire de permis;
- b) un fabricant ou un fournisseur.

(2) Il est interdit à quiconque de s'engager dans une relation d'affaires avec un titulaire de permis sans respecter les normes établies par la régie pour l'application du paragraphe (1).

2016, ch.4, art.31.

Restrictions relatives aux demandes de permis

136 Il est interdit:

- a) de présenter une demande de licence, de certificat d'inscription ou de permis sous le régime de la présente loi au nom d'un organisme fictif;
- b) de présenter une demande de licence, de certificat d'inscription ou de permis pour une fin non autorisée par la présente loi et les règlements;
- c) d'utiliser un nom fictif en présentant une demande de licence, de certificat d'inscription ou de permis sous le régime de la présente loi;
- d) de présenter une demande de licence, de certificat d'inscription ou de permis pour le compte d'une personne morale, d'une société, d'une association, d'un club ou d'une organisation si l'auteur de la demande n'en est pas, au moment de la présentation de la demande, dirigeant ou membre.

1997, ch.A-18,011, art.136.

Assertions fausses dans les demandes

137 Il est interdit de faire sciemment une assertion fausse concernant un fait, une opinion ou une croyance, ou relativement à une connaissance précise en présentant une demande de licence, de certificat d'inscription ou de permis sous le régime de la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.137.

Actes illégaux

138(1) Sauf disposition contraire des règlements ou des autres dispositions de la présente loi, il est interdit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire:

- a) d'exposer des boissons alcoolisées en vue de la vente;
- b) de garder des boissons alcoolisées en vue de la vente;
- c) de vendre ou d'offrir de vendre, directement ou indirectement, des boissons alcoolisées.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) dans le cas d'une première infraction:
 - (i) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 500 \$ dans le cas d'un particulier et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'un emprisonnement maximal de deux mois,
 - (iii) de l'amende et de l'emprisonnement;
- b) en cas de récidive:
 - (i) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'un emprisonnement maximal de trois mois,
 - (iii) de l'amende et de l'emprisonnement.

1997, ch.A-18,011, art.138.

Peines

139(1) La personne qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui viole un décret pris par le ministre ou une ordonnance rendue par la régie ou la commission sous le régime de la présente loi et pour laquelle aucune peine particulière n'est fixée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

« **ministre** » s'entend selon le cas :

- a) du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Parks Act*;
- b) du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Regional Parks Act, 2013*; (*minister*)

« **peine particulière** » s'entend à l'exclusion de toute peine que la régie ou la commission a imposée ou peut imposer en vertu de la présente loi (*other penalty*).

1997, ch.A-18,011, art.139; 1998, ch.16, art.10;
2007, c.10, art.6; 2013, ch.29, art.2.

PARTIE VI
Loteries Autorisées

Modalités et conditions des licences

140(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute licence délivrée par la régie, à l'exclusion de la licence visée à l'article 141, est réputée comporter les modalités et les conditions suivantes et y est assujettie:

a) le titulaire de licence s'assure que, si les lieux sont utilisés pour la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie, ces lieux:

(i) ou bien lui appartiennent et sont occupés par lui,

(ii) ou bien sont fournis:

(A) soit par un fournisseur qui détient à ce titre un certificat d'inscription en cours de validité,

(B) soit par une personne qui ne possède aucun intérêt dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation de la loterie, sinon celui d'accorder un intérêt dans les lieux d'exploitation de la loterie ou de mettre à disposition leur utilisation ou leur possession;

b) le titulaire de licence s'assure que tous les préposés aux jeux de hasard qui sont affectés à la gestion ou à la mise sur pied et à l'exploitation de la loterie détiennent à ce titre des certificats d'inscription en cours de validité;

c) le titulaire de licence s'assure que toutes les fournitures pour jeux de hasard, services relatifs aux jeux de hasard ou fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard qu'il utilisera dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation de la loterie sont fournis par un fournisseur qui détient à ce titre un certificat d'inscription en cours de validité, sauf s'il en est exempté conformément à l'alinéa 144(2)b);

d) le titulaire de licence s'assure que:

(i) si des lieux sont utilisés pour gérer une loterie, la licence est affichée dans un endroit bien en vue dans ces lieux,

(ii) dans le cas contraire, la licence peut être examinée.

(2) La licence du titulaire de licence qui procure les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard ou les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard mentionnés aux alinéas (1)a), b) ou c) n'est pas assujettie aux modalités et aux conditions précisées dans cet alinéa.

2002, ch.42, art.22.

Licences délivrées par les autorités locales

141(1) Les licences délivrées par les autorités locales sont réputées comporter les modalités suivantes et y être assujetties:

a) le titulaire de licence utilise le produit de la loterie à des fins caritatives ou religieuses;

- b) le titulaire de licence s'assure que le montant global des prix offerts à la loterie n'est pas supérieur à celui fixé par règlement pour l'application du présent alinéa;
 - c) le titulaire de licence ne peut tenir plus d'un événement par semaine.
- (2) La violation par le titulaire de licence des modalités de la licence qui lui a été délivrée par une autorité locale entraîne la nullité de la licence.
- (3) Les autorités locales peuvent exiger les droits réglementaires pour la délivrance des licences.

1997, ch.A-18,011, art.141; 2014, ch.7, art.49.

Registres de l'autorité locale

142 Chaque autorité locale qui délivre des licences conserve pendant trois ans des registres que la régie peut consulter et qui contiennent les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque titulaire de licence à qui elle a délivré une licence;
- b) le montant ou la valeur des prix accordés au titre de chaque loterie visée par une licence;
- c) les recettes générées, les dépenses engagées et le profit réalisé au titre de chaque loterie visée par une licence;
- d) la fin à laquelle le produit de chaque loterie visée par une licence sera utilisé.

2014, ch.7, art.50.

Forme et teneur des rapports

143(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque titulaire de licence dépose un rapport auprès de la régie:

- a) en la forme et de la manière que précise la régie;
 - b) contenant les renseignements qu'exige la régie, notamment:
 - (i) les date et lieux auxquels les loteries ont été exploitées par le titulaire de licence,
 - (ii) les comptes relatifs à l'exploitation de la loterie,
 - (iii) l'aliénation du produit de la loterie.
- (2) Sauf exigence contraire de la régie, le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence dont la licence a été délivrée par une autorité locale.

1997, ch.A-18,011, art.143.

PARTIE VII
Jeux de hasard

Autorisation de travailler

144(1) Il est interdit à quiconque de travailler comme préposé aux jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(2) Il est interdit à quiconque d'agir en tant qu'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(3) Il est interdit à quiconque d'agir en tant que fournisseur, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(4) Nul n'est admissible à être choisi ou nommé pour agir comme directeur des jeux de hasard, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription pertinent délivré par la régie;
- b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.

(5) La personne qui demande à la régie si une personne est inscrite sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir ce renseignement rapidement et gratuitement.

2005, ch.3, art.15 et art.16.

Demande d'inscription

145 Quiconque demande à la régie de l'inscrire à titre de préposé aux jeux de hasard, d'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, de fournisseur ou de directeur des jeux de hasard:

- a) présente sa demande sous une forme qu'elle juge acceptable;
- b) fournit tous renseignements qu'elle exige.

1997, ch.A-18,011, art.145; 2005, ch.3, art.17 et art.18.

Interprétation pour l'article 146

145.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 146.

“auteur d'une demande” Auteur d'une demande de certificat d'inscription à titre de fournisseur. (“*applicant*”)

“fournisseur inscrit” Personne qui a reçu un certificat d'inscription lui permettant d'agir comme fournisseur. (“*registered supplier*”)

“groupe” S'entend au sens de *affiliate* dans la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*. (“*affiliate*”)

“responsable” Relativement à l'auteur d'une demande ou à un fournisseur inscrit :

- a) s'agissant d'une société de personnes, tout associé de celle-ci;
- b) s'agissant d'une personne morale, tout dirigeant et tout administrateur de celle-ci;
- c) tout employé de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour leur compte à l'égard de leur fonctionnement, de leurs finances ou de leurs ventes ou à l'égard de leur conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard;
- d) tout membre du même groupe que celui de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit, y compris :
 - (i) tout dirigeant et tout administrateur d'un membre de ce groupe,
 - (ii) tout employé d'un membre de ce groupe qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de ce membre du groupe à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard. (“*principal*”)

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 146, une personne possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande, d'un fournisseur inscrit ou d'un responsable si, de l'avis de la régie, la personne satisfait à l'un des critères suivants :

- a) elle possède un intérêt bénéficiaire à son égard ou dans l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit;
- b) elle possède, même indirectement, le pouvoir de l'influencer ou d'influencer l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit;
- c) même indirectement, elle lui a fourni du financement ou a fourni du financement au profit de l'entreprise de l'auteur de la demande ou du fournisseur inscrit.

Conditions d'inscription

146(1) À une personne désireuse d'être inscrite :

a) comme préposée aux jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes;

b) comme autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes;

c) comme fournisseur, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle :

(i) l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (A) il est de bonne moralité,
- (B) il a fait preuve de responsabilité financière,
- (C) il est capable de fournir des produits ou services relatifs aux jeux de hasard ou des produits ou services qui ne sont pas relatifs aux jeux de hasard qui conviennent aux fins auxquelles ils sont dispensés,

(ii) le responsable et toute personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur de la demande ou du responsable remplissent les conditions suivantes :

- (A) ils sont de bonne moralité,
- (B) ils ont fait preuve de responsabilité financière;

d) comme directeur des jeux de hasard, la régie ne peut accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :

- (i) il est de bonne moralité,
- (ii) il possède une formation ou une expérience suffisantes.

(2) La régie peut mener des enquêtes et des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes ou de l'ensemble de celles-ci :

- a) l'auteur d'une demande, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable;
- b) un fournisseur inscrit, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard d'un fournisseur inscrit ou d'un responsable;

- c) un associé ou un employé des personnes mentionnées aux alinéas a) ou b).
- (3) Sous réserve des règlements, l'auteur de la demande ou le fournisseur inscrit paient à la régie les frais raisonnables entraînés par une enquête ou une investigation menée en vertu du paragraphe (2).
- (4) Si les règlements exigent qu'une personne soit cautionnée, la régie ne peut lui délivrer de certificat d'inscription que si la personne est cautionnée conformément aux règlements.
- (5) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), la régie peut :
- a) inscrire les personnes qui ont demandé à être inscrites, leur accorder des certificats d'inscription établis en la forme qu'elle a prévue et fixer les modalités et conditions de leur inscription;
 - b) si la demande vise un renouvellement, renouveler le certificat d'inscription accordé en vertu de l'alinéa a) et fixer les modalités et conditions du renouvellement.
- (6) Le préposé aux jeux de hasard inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)a) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (7) L'autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard inscrite doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)b) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (8) Le fournisseur inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)c) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (9) Le directeur des jeux de hasard inscrit doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa (1)d) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription.
- (10) La régie peut modifier ou changer – ou abroger et remplacer – les modalités et conditions imposées en vertu des alinéas (5)a) ou b), ou encore assortir le certificat d'inscription de nouvelles modalités et conditions après sa délivrance ou son renouvellement.
- (11) Sur avis d'une décision de la régie d'assortir de modalités et de conditions, en vertu du paragraphe (10), son certificat d'inscription, l'inscrit a 15 jours pour demander à la commission de revoir ces modalités et conditions.
- (12) Les articles 30 et 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (11).

2016, ch. 4, art.33.

Dépôt des rapports

147 Quiconque est inscrit comme préposé aux jeux de hasard, autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, fournisseur ou directeur des jeux de hasard dépose auprès de la régie un rapport :

- a) en la forme et de la manière qu'elle prévoit;

- b) contenant les renseignements qu'elle exige, notamment :
 - (i) dans le cas d'un préposé aux jeux de hasard :
 - (A) les registres et autres documents relatifs à son emploi à ce titre,
 - (B) les noms des personnes qui l'ont employé à ce titre,
 - (ii) dans le cas d'une autorité chargée de la réglementation des jeux de hasard, les registres et autres documents relatifs à cette qualité,
 - (iii) dans le cas d'un fournisseur :
 - (A) les comptes se rapportant à son entreprise à ce titre,
 - (B) les noms des personnes avec qui l'inscrit a fait des affaires à ce titre,
 - (iv) dans le cas d'un directeur des jeux de hasard, les registres et autres documents relatifs à cette qualité.

2005, ch.3, art.21 et art.22.

PARTIE VII.01 Régies des jeux de hasard de Première nation

Entente concernant la délivrance de certificats d'inscriptions en réserve

147.01(1) La régie des jeux de hasard de Première nation qui a conclu avec la régie une entente établie en la forme prescrite par la régie peut, sous le régime de la présente loi, des règlements et des modalités et conditions de l'entente :

- a) accueillir une demande de certificat d'inscription en réserve, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquées;
- b) rejeter une demande de certificat d'inscription en réserve;
- c) déférer une demande de certificat d'inscription en réserve à la commission pour qu'elle tienne une audience en application de l'alinéa 26(2)b), si elle est d'avis que l'intérêt public le commande;
- d) fixer la durée de validité des certificats d'inscription en réserve;
- e) infliger une pénalité en vertu de l'article 147.07 à un inscrit en réserve;
- f) au moment où elle inflige une pénalité en vertu de l'alinéa e), fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
- g) suspendre un certificat d'inscription en réserve en conformité avec l'article 34.1, cette mesure étant appliquée seule ou conjointement avec la pénalité visée à l'alinéa e);
- h) annuler un certificat d'inscription en réserve en conformité avec l'article 34.1;
- i) accomplir toute autre fonction qui, à la fois :

- (i) est nécessaire, selon elle, à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article,
 - (ii) n'est pas incompatible avec les modalités et les conditions de l'entente conclue avec la régie.
- (2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre ou annuler :
- a) une entente visée au paragraphe (1);
 - b) tout pouvoir conféré à une régie des jeux de hasard de Première nation en vertu d'une entente visée au paragraphe (1).
- (3) Lorsque le pouvoir d'une régie des jeux de hasard de Première nation à l'égard d'un inscrit en réserve a été suspendu ou annulé par décret en vertu du paragraphe (2), la régie peut s'occuper de l'inscrit en réserve et de son certificat d'inscription en réserve comme de tout autre inscrit et comme de tout certificat d'inscription qu'elle aurait délivré.
- (4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) n'a aucune incidence sur une audience de la commission tenue en application de l'article 26 à l'égard de la régie des jeux de hasard de Première nation.

2014, ch.7, art.52.

Autorisation de travailler – inscrits en réserve

147.02(1) Il est interdit à quiconque de travailler comme préposé en réserve, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription en réserve qui l'autorise à travailler comme préposé en réserve;
 - b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.
- (2) Il est interdit à quiconque d'agir en tant que fournisseur en réserve, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la personne est titulaire d'un certificat d'inscription en réserve qui l'autorise à travailler comme fournisseur en réserve;
 - b) la personne est dispensée par les règlements de l'obligation d'obtenir un tel certificat.
- (3) La personne qui demande à une régie des jeux de hasard de Première nation si une personne est inscrite sous le régime de la présente loi à titre de préposé en réserve ou de fournisseur en réserve a le droit de recevoir ce renseignement rapidement et gratuitement.

2014, ch.7, art.52.

Demande de certificat d'inscription en réserve

147.03 La personne qui souhaite se faire inscrire par une régie des jeux de hasard de Première nation à titre de préposé en réserve ou de fournisseur en réserve :

- a) présente sa demande sous une forme que la régie des jeux de hasard de Première nation juge acceptable;
- b) fournit tous les renseignements qu'elle exige.

2014, ch.7, art.52.

Régime applicable aux certificats d'inscription en réserve

147.04(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“auteur d'une demande” Auteur d'une demande de certificat d'inscription en réserve, présentée en vertu de la présente partie. (“*applicant*”)

“groupe” S'entend au sens de *affiliate* dans la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*. (“*affiliate*”)

“responsable” Relativement à l'auteur d'une demande :

- a) s'agissant d'une société de personnes, tout associé de celle-ci;
- b) s'agissant d'une personne morale, tout dirigeant et tout administrateur de celle-ci;
- c) tout employé de l'auteur de la demande qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de l'auteur de la demande à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard;
- d) tout membre du même groupe que celui de l'auteur de la demande, y compris :
 - (i) tout dirigeant et tout administrateur d'un membre de ce groupe,
 - (ii) tout employé d'un membre de ce groupe qui a le pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer une autorité pour le compte de ce membre du groupe à l'égard de son fonctionnement, de ses finances ou de ses ventes ou à l'égard de sa conformité aux règles de droit relatives aux jeux de hasard. (“*principal*”)

(2) Pour l'application du présent article, une personne possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable si, de l'avis de la régie des jeux de hasard de Première nation, la personne satisfait à l'un des critères suivants :

- a) elle possède un intérêt bénéficiaire à son égard ou dans l'entreprise de l'auteur de la demande;

- b) elle possède, même indirectement, le pouvoir de l'influencer ou d'influencer l'entreprise de l'auteur de la demande;
 - c) même indirectement, elle lui a fourni du financement ou a fourni du financement au profit de l'entreprise de l'auteur de la demande.
- (3) Une régie des jeux de hasard de Première nation ne peut accorder de certificat d'inscription en réserve à une personne désireuse d'être inscrite comme préposée en réserve que si, selon elle, l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
- a) il est de bonne moralité;
 - b) il possède une formation ou une expérience suffisantes.
- (4) Une régie des jeux de hasard de Première nation ne peut accorder de certificat d'inscription en réserve à une personne désireuse d'être inscrite comme fournisseur en réserve que si, selon elle :
- a) l'auteur de la demande remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est de bonne moralité,
 - (ii) il a fait preuve de responsabilité financière,
 - (iii) il est capable de fournir des produits ou services relatifs aux jeux de hasard ou des produits ou services qui ne sont pas relatifs aux jeux de hasard qui conviennent aux fins auxquelles ils sont dispensés;
 - b) le responsable et toute personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur de la demande ou du responsable remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils sont de bonne moralité,
 - (ii) ils ont fait preuve de responsabilité financière.
- (5) La régie des jeux de hasard de Première nation peut mener des enquêtes et des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes ou de l'ensemble de celles-ci :
- a) l'auteur d'une demande, un responsable ou une personne qui possède un intérêt à l'égard de l'auteur d'une demande ou d'un responsable;
 - b) un associé ou un employé d'une personne mentionnée à l'alinéa a).
- (6) Sous réserve des règlements, l'auteur d'une demande paie à la régie des jeux de hasard de Première nation les frais raisonnables entraînés par une enquête ou une investigation menée en vertu du paragraphe (5).
- (7) Si les règlements exigent qu'une personne soit cautionnée, la régie des jeux de hasard de Première nation ne peut lui délivrer de certificat d'inscription en réserve que si la personne est cautionnée conformément aux règlements.

(8) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (7), une régie des jeux de hasard de Première nation peut :

- a) inscrire les personnes qui ont demandé à être inscrites, leur accorder des certificats d'inscription en réserve établis en la forme qu'elle a prévue et fixer les modalités et conditions de leur inscription;
- b) si la demande vise un renouvellement, renouveler le certificat d'inscription en réserve accordé en vertu de l'alinéa a) et fixer les modalités et conditions du renouvellement.

(9) Le préposé en réserve doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (3) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription en réserve.

(10) Le fournisseur en réserve doit continuer de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (4) pendant toute la durée de validité de son certificat d'inscription en réserve.

(11) Une régie des jeux de hasard de Première nation peut modifier ou changer – ou abroger et remplacer – les modalités et conditions imposées en vertu des alinéas (8)a) ou b), ou encore assortir le certificat d'inscription en réserve de nouvelles modalités et conditions après sa délivrance ou son renouvellement.

(12) Sur avis d'une décision de la régie des jeux de hasard de Première nation d'assortir de modalités et conditions, en vertu du paragraphe (11), son certificat d'inscription en réserve, le préposé en réserve ou le fournisseur en réserve a 15 jours pour demander à la commission de revoir ces modalités et conditions.

(13) Les articles 30 et 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (12).

2016, ch. 4, art.34; 2021, ch7, art.7.

Dépôt des rapports

147.05 Chaque inscrit en réserve dépose auprès de la régie des jeux de hasard de Première nation qui a délivré le certificat d'inscription en réserve un rapport :

- a) établi en la forme et de la manière prescrites par elle;
- b) contenant les renseignements qu'elle exige, notamment :
 - (i) dans le cas d'un préposé en réserve :
 - (A) les registres et autres documents relatifs à son emploi à ce titre,
 - (B) les noms des personnes qui l'ont employé à ce titre,
 - (ii) dans le cas d'un fournisseur en réserve :
 - (A) les comptes se rapportant à son activité à ce titre,
 - (B) les noms des personnes avec qui il a fait affaire à ce titre.

2014, ch.7, art.52.

Modalités et conditions du certificat d'inscription en réserve

147.06(1) Chaque certificat d'inscription en réserve est assujéti à toutes les modalités et conditions imposées par la présente loi, les règlements, la commission et la régie des jeux de hasard de Première nation qui a délivré le certificat d'inscription en réserve.

(2) L'inscrit en réserve est tenu de se conformer à toute modalité ou condition imposée à son certificat d'inscription en réserve par la présente loi, les règlements, la commission ou la régie des jeux de hasard de Première nation qui a délivré le certificat d'inscription en réserve.

2014, ch.7, art.52.

Pénalités administratives

147.07(1) La régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission peut infliger, sous le régime du présent article, une pénalité maximale de 10 000 \$ à l'inscrit en réserve qui omet de se conformer à l'une quelconque des modalités ou des conditions imposées au certificat d'inscription en réserve par la présente loi, les règlements, la régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission.

(2) La régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission ne peut infliger une pénalité plus de trois ans après la date à laquelle la régie des jeux de hasard de Première nation a pris connaissance pour la première fois du défaut de conformité à une modalité ou à une condition visée au paragraphe (1).

(3) Avant d'infliger une pénalité à un inscrit en réserve en vertu du paragraphe (1), la régie des jeux de hasard de Première nation lui remet un avis écrit :

- a) énonçant les faits et les circonstances qui, selon elle, le rendent passible de la pénalité;
- b) proposant :
 - (i) un montant pour la pénalité,
 - (ii) une échéance pour le paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) s'il y a lieu, une durée pour la période de suspension, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;
- c) l'informant qu'il peut présenter des observations à la commission :
 - (i) sur l'à-propos de la pénalité,
 - (ii) sur le montant de la pénalité,
 - (iii) sur l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iv) sur l'à-propos de la suspension du certificat d'inscription en réserve, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps,
 - (v) sur la durée de la période de suspension, en cas de suspension du certificat d'inscription en réserve pour défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;

- d) l'informant que, s'il omet de notifier à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, la régie des jeux de hasard de Première nation pourra :
- (i) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis,
 - (ii) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) ordonner la suspension du certificat d'inscription en réserve pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps;
- e) l'informant que, s'il notifie à la commission, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, son intention de lui présenter des observations, celle-ci pourra, soit à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article, soit sur défaut de sa part de comparaître à l'audience sans l'approbation préalable de la commission :
- (i) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis ou dont le montant se situe dans les limites réglementaires,
 - (ii) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité,
 - (iii) ordonner la suspension du certificat d'inscription en réserve pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis, en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (4) L'inscrit en réserve qui reçoit l'avis écrit prévu au paragraphe (3) peut, dans les 15 jours qui suivent sa réception, solliciter une audience orale devant la commission :
- a) en déposant une demande auprès d'elle;
 - b) en payant le droit réglementaire.
- (5) La demande mentionnée au paragraphe (4) :
- a) doit être conforme essentiellement au modèle réglementaire;
 - b) peut être accompagnée de tout autre renseignement que l'auteur de la demande désire porter à l'attention de la commission.
- (6) Le paragraphe 32(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une audience tenue sous le régime du présent article.
- (7) Si la personne qui sollicite une audience orale en vertu du présent article omet d'y comparaître sans l'approbation préalable de la commission, les paragraphes 32(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- (8) Ayant avisé par écrit l'inscrit en réserve conformément au paragraphe (3), la régie des jeux de hasard de Première nation peut, dès lors que le destinataire de l'avis ne sollicite pas d'audience orale en vertu du paragraphe (4) :
- a) infliger une pénalité jusqu'à concurrence du montant proposé dans l'avis écrit remis conformément au paragraphe (3);
 - b) fixer l'échéance du paiement intégral de la pénalité;

- c) ordonner la suspension du certificat d'inscription en réserve pour une période ne dépassant pas celle proposée dans l'avis écrit remis conformément au paragraphe (3), en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (9) Lorsqu'elle inflige une pénalité conformément au paragraphe (8), la régie des jeux de hasard de Première nation fournit à l'inscrit en réserve un avis écrit précisant :
- a) le montant de la pénalité;
 - b) l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
 - c) la période de suspension qui s'appliquera en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (10) Lorsque la commission inflige une pénalité à l'issue d'une audience tenue sous le régime du présent article ou dans les circonstances mentionnées au paragraphe (7), la régie des jeux de hasard de Première nation remet à l'inscrit en réserve un avis écrit précisant :
- a) le montant de la pénalité;
 - b) l'échéance du paiement intégral de la pénalité;
 - c) la période de suspension qui s'appliquera en cas de défaut de paiement intégral de la pénalité à temps.
- (11) La signification de l'avis écrit mentionné aux paragraphes (3), (9) ou (10) est régie par le paragraphe 27(4).
- (12) La pénalité infligée en vertu du présent article constitue une créance de la régie des jeux de hasard de Première nation, recouvrable par tout moyen prévu par la loi.
- (13) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les règlements, un inscrit en réserve n'a pas droit à une audience, à une révision ou à un appel lorsque la régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission suspend son certificat d'inscription en réserve pour défaut de paiement intégral d'une pénalité avant l'expiration de l'échéance fixée par la régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission en vertu du présent article.

2014, ch.7, art.52.

Date de prise d'effet du certificat d'inscription en réserve

147.08 Le certificat d'inscription en réserve prend effet à la date qui y est indiquée comme date de prise d'effet ou, à défaut d'indication, à sa date de délivrance.

2014, ch.7, art.52.

Droits

147.09(1) Une régie des jeux de hasard de Première nation peut exiger un droit pour la délivrance d'un certificat d'inscription en réserve.

(2) Chaque demande de certificat d'inscription en réserve est accompagnée du droit qu'a fixé la régie des jeux de hasard de Première nation.

2014, ch.7, art.52.

Inaccessibilité du certificat d'inscription en réserve

147.091(1) Le certificat d'inscription en réserve est délivré nommément à l'auteur de la demande.

(2) Les certificats d'inscription en réserve sont inaccessibles.

2014, ch.7, art.52.

Appartenance du certificat d'inscription en réserve à la régie des jeux de hasard de Première nation

147.092 Le certificat d'inscription en réserve appartient à la régie des jeux de hasard de Première nation qui l'a délivré et, en cas d'annulation ou de suspension, l'inscrit en réserve doit le lui retourner immédiatement.

2014, ch.7, art.52.

PARTIE VII.1

Refus des exploitants de casinos d'accorder l'accès à ceux-ci

Définitions

147.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«exploitant» La Société des jeux de hasard de la Saskatchewan ou la Régie des jeux de hasard des Autochtones de la Saskatchewan; y sont assimilés leurs employés. (*“operator”*)

«programme d'autoexclusion» Programme offert par un exploitant en vertu duquel une personne participant au programme peut ordonner à l'exploitant de lui refuser l'accès à tous les casinos qu'il exploite. (*“self-exclusion program”*)

2005, ch.3, art.23; 2016, ch. 4, art.35.

Droit de refuser accès au casino

147.2(1) L'exploitant d'un casino qui a raison de croire que la présence d'une personne dans le casino est indésirable peut :

a) lui demander de quitter le casino immédiatement pendant une période correspondant au moins au reste de la journée;

b) s'il juge indiqué de lui refuser l'accès au casino pendant une période plus longue que le reste de la journée, sur avis écrit à elle remise, lui refuser l'accès à tout casino en Saskatchewan qu'il exploite pendant une période précisée dans l'avis.

(2) L'exploitant notifie par écrit à la régie son refus de donner accès à un casino à une personne pendant toute période supérieure à 14 jours consécutifs.

(3) L'exploitant d'un casino refuse à une personne l'accès au casino ou lui demande de quitter immédiatement le casino :

a) s'il sait qu'il lui est interdit d'entrer dans un casino en Saskatchewan par sa participation à un programme d'autoexclusion;

b) dans toutes autres circonstances que précisent les règlements.

2005, ch.3, art.23.

Demande de révision

147.3(1) La personne à qui l'accès à un casino est refusé en vertu de l'alinéa 147.2(1)b peut demander à la commission de réviser la décision de l'exploitant.

(2) L'article 31 s'applique, avec les modifications nécessaires, à une demande de révision présentée en vertu du présent article.

2005, ch.3, art.23.

Interdictions

147.4 Il est interdit à quiconque :

- a) de demeurer dans un casino après que l'exploitant lui a demandé de quitter les lieux;
- b) de rentrer ou de tenter de rentrer dans le casino le même jour où l'exploitant lui a demandé de quitter les lieux en vertu de l'alinéa 147.2(1)a);
- c) d'entrer ou de tenter d'entrer dans un casino en Saskatchewan si avis écrit lui a été donné en vertu de l'alinéa 147.2(1)b) :
 - (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), durant la période déterminée dans l'avis,
 - (ii) suivant une révision par la commission, durant la période qu'elle aura fixée;
- d) d'entrer ou de tenter d'entrer dans un casino en Saskatchewan, alors que cette entrée lui est interdite par sa participation à un programme d'autoexclusion.

2005, ch.3, art.23.

PARTIE VIII Courses de Chevaux

Conseil consultatif de l'élevage et des courses de chevaux de la Saskatchewan

148(1) Le ministre peut nommer un Conseil consultatif de l'élevage et des courses de chevaux de la Saskatchewan composé des membres que nomme le ministre.

(2) Le ministre peut désigner un des membres du conseil à la présidence et un autre à la vice-présidence.

(3) Le conseil peut conseiller le ministre ou la régie sur les questions relatives aux courses de chevaux ou à l'exploitation des hippodromes.

(4) Le conseil conseille le ministre ou la régie sur les questions que lui défère le ministre ou la régie.

1997, ch.A-18,011, art.148.

PARTIE IX
Procédure
DIVISION 1
Pouvoirs d'Application

Arrestation sans mandat

149 Un agent peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1997, ch.A-18,011, art.149.

Pouvoir de demander les nom et adresse

150(1) L'agent qui est entré dans un lieu et y a saisi des boissons alcoolisées peut demander les nom et adresse de toute personne qui s'y trouve.

(2) Si la personne omet ou refuse de fournir ses nom et adresse ou donne des nom et adresse que l'agent a des motifs raisonnables de croire faux, l'agent peut l'appréhender sans mandat et l'amener le plus tôt possible devant un juge de paix.

1997, ch.A-18,011, art.150.

Perquisition avec mandat

151(1) Le juge de paix ou un juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan peut décerner un mandat autorisant la perquisition d'un endroit ou d'un lieu désigné dans le mandat et y saisir toute chose susceptible de constituer la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou de la violation d'une modalité d'un certificat d'inscription si le juge de paix ou le juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan est convaincu par les renseignements présentés sous serment par un agent qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la survenance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et des boissons alcoolisées sont gardées en vue de la vente ou d'une aliénation contraires à la présente loi ou aux règlements dans l'endroit ou le lieu;
- b) une infraction à la présente loi ou aux règlements ou une violation d'une modalité du certificat d'inscription est survenue et la preuve de cette infraction ou de cette violation est susceptible de se trouver en cet endroit ou en ce lieu.

(2) L'agent muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut:

- a) visiter tout endroit ou lieu désigné dans le mandat et procéder à des perquisitions;
- b) ouvrir et examiner tout coffre, boîte, sac, paquet, placard, armoire ou récipient qu'il trouve dans l'endroit ou le lieu désigné dans le mandat;
- c) saisir toute chose susceptible de constituer une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou de la violation d'une modalité du certificat d'inscription;
- d) saisir et emporter les boissons alcoolisées et leurs contenants qui auraient été gardés en vue de la vente ou obtenus en violation de la présente loi ou des règlements.

1997, ch.A-18,011, art.151.

Perquisition de moyens de transport faite en vertu d'un mandat

152(1) Au présent article et à l'article 154, «**moyen de transport**» s'entend également de tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport. (*"conveyance"*)

(2) Peut décerner un mandat autorisant la perquisition d'un moyen de transport le juge de paix ou un juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan qui est convaincu par les renseignements présentés sous serment par un agent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et que la preuve de l'infraction est susceptible de se trouver dans le moyen de transport.

(3) L'agent muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) peut:

- a) visiter tout moyen de transport désigné dans le mandat et procéder à des perquisitions;
- b) ouvrir et examiner tout coffre, boîte, sac, paquet, placard, armoire ou récipient qu'il trouve dans le moyen de transport désigné dans le mandat;
- c) saisir toute chose susceptible de constituer une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- d) saisir et emporter les boissons alcoolisées et leurs contenants.

1997, ch.A-18,011, art.152.

Perquisition sans mandat

153(1) Au présent article et à l'article 154, «**situation urgente**» désigne les cas où l'agent a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir le mandat prévu à l'article 151 ou 152 risquerait de mettre en danger la vie de personnes ou leur sécurité, ou d'entraîner la perte, l'enlèvement ou la destruction d'éléments de preuve. (*"exigent circumstances"*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 151(2) ou 152(3), lorsque sont réunies les conditions de délivrance du mandat et que la situation est urgente.

(3) L'agent ne peut procéder à la visite d'un lieu privé au sens de l'alinéa 106(1) a) sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu à l'article 151 ou 152.

1997, ch.A-18,011, art.153.

Perquisition et saisie d'un moyen de transport

154(1) L'agent peut saisir un moyen de transport dans lequel il trouve des boissons alcoolisées qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être destinées à la vente ou avoir été achetées ou obtenues en violation de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) il est muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 151 ou 152;
- b) les conditions d'obtention du mandat sont réunies, mais la situation est urgente.

(2) L'agent qui saisit un moyen de transport en vertu du paragraphe (1) avise immédiatement la régie de la saisie et des circonstances pertinentes.

(3) Lorsqu'un moyen de transport est saisi en vertu du paragraphe (1) et que le propriétaire ou le possesseur du moyen de transport au moment de la saisie est accusé d'une infraction à la présente loi, tous les frais afférents à la saisie et à l'entreposage du moyen de transport sont à la charge du propriétaire ou du possesseur.

1997, ch.A-18,011, art.154; 2014, ch.7, art.53.

DIVISION 2 Confiscation

Moyens de transport

155(1) Le juge de paix peut ordonner que le moyen de transport saisi en vertu de l'article 154 soit détenu jusqu'à ce que soit traitée par les tribunaux l'accusation d'infraction à la présente loi portée contre le propriétaire ou le possesseur du moyen de transport au moment de la saisie.

(2) Si le propriétaire ou le possesseur mentionné au paragraphe (1) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, autre qu'une infraction aux articles 125 ou 126, le juge de paix, tenant compte de toutes les circonstances, peut, en plus de toute autre peine infligée, ordonner que le moyen de transport soit confisqué au profit de la Couronne, s'il est convaincu que le moyen de transport a servi à la commission de l'infraction.

(3) L'ordonnance de confiscation ne touche pas l'intérêt d'une partie:

- a) qui n'a pas participé à la commission de l'infraction;
- b) qui a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer que le moyen de transport n'était pas susceptible d'être utilisé relativement à la commission d'une infraction à la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.155; 2014, ch.7, art.54.

Disposition des boissons alcoolisées saisies

156(1) Au présent article, "**boisson alcoolisée**" s'entend en outre du contenant dans lequel elle se trouvait au moment où elle a été saisie en vertu de la présente loi.

(2) Lorsque des boissons alcoolisées sont saisies en vertu de la présente loi, la personne qui prétend en être le propriétaire peut, de la manière prévue par règlement, demander à un juge de paix, dans les 60 jours qui suivent la saisie, d'ordonner que les boissons alcoolisées lui soient retournées.

(3) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge de paix, tenant compte de toutes les circonstances, peut ordonner :

- a) si l'auteur de la demande ou la personne qui est en possession des boissons alcoolisées au moment de la saisie est accusé d'une infraction à la présente loi, que tout ou partie des boissons alcoolisées soit retenu jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur l'accusation;

- b) que tout ou partie des boissons alcoolisées soit confisqué au profit de la Couronne;
 - c) que tout ou partie des boissons alcoolisées soit retourné à l'auteur de la demande.
- (4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)a), l'auteur de la demande peut, de la manière prévue par règlement, présenter une nouvelle demande à un juge de paix dans un délai de 60 jours après que les tribunaux ont statué sur l'accusation, le juge de paix pouvant alors ordonner :
- a) que tout ou partie des boissons alcoolisées soit confisqué au profit de la Couronne;
 - b) que tout ou partie des boissons alcoolisées soit retourné à l'auteur de la demande.
- (5) À moins qu'une personne prétendant être le propriétaire des boissons alcoolisées ne présente une demande à un juge de paix dans le délai mentionné aux paragraphes (2) ou (4), les boissons alcoolisées sont confisquées au profit de la Couronne.

2014, ch.7, art.55.

157 Abrogé. 2014, ch.7, art.55.

158 Abrogé. 2014, ch.7, art.55.

159 Abrogé. 2014, ch.7, art.55.

160 Abrogé. 2014, ch.7, art.55.

Boissons alcoolisées expédiées sous un nom fictif

161 Le fait de consigner des boissons alcoolisées sous un nom fictif, de les expédier en les faisant passer pour d'autres objets, de les couvrir ou de les cacher de manière à rendre plus difficile l'identification de la nature du contenu des récipients, des fûts ou des contenants qui les renferment fait foi pour le juge de paix, à défaut de preuve contraire, que les boissons alcoolisées étaient destinées à la vente, gardées en vue de la vente ou gardées en violation de la présente loi, ou qu'elles ont été achetées ou obtenues en violation de la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.161.

Aliénation des boissons alcoolisées confisquées

162 Toutes les boissons alcoolisées confisquées au profit de la Couronne sont aliénées, notamment par vente, conformément aux directives de la régie.

1997, ch.A-18,011, art.162; 2014, ch.7, art.56.

Déclaration et inventaire concernant les boissons alcoolisées saisies

163 L'agent qui saisit des boissons alcoolisées en vertu de la présente loi dresse immédiatement une déclaration et inventaire concernant les boissons alcoolisées.

2014, ch.7, art.57.

DIVISION 3
Procédures Judiciaires

Avis de certificats

164 Le certificat dont la présente loi autorise la présentation dans une instance ou dans un procès ne peut y être reçu en preuve que si, avant l'instance ou le procès, toute personne lésée par le certificat a reçu les deux documents suivants:

- a) avis raisonnable que le certificat sera présenté;
- b) copie du certificat.

1997, ch.A-18,011, art.164.

Description des infractions dans la dénonciation

165 En décrivant les infractions relatives à la vente ou autre aliénation de boissons alcoolisées ou de leur garde ou de leur consommation dans une dénonciation, une assignation de témoin, une déclaration de culpabilité, un mandat ou une instance intentée sous le régime de la présente loi:

- a) il suffit d'énoncer simplement qu'il y a eu vente, aliénation, garde ou consommation des boissons alcoolisées, sans indiquer leur nom, leur genre ou leur prix, ou le nom de la personne à qui elles ont été vendues ou aliénées ou par qui elles ont été consommées;
- b) il n'est pas nécessaire d'énoncer la quantité de boissons alcoolisées vendue, aliénée, gardée ou consommée, sauf s'il s'agit d'infractions à l'égard desquelles la quantité est un élément essentiel, auquel cas il suffit d'alléguer la vente ou l'aliénation de plus ou moins que la quantité alors exigée.

1997, ch.A-18,011, art.165.

Preuve de déclarations de culpabilité antérieures

166 Le certificat d'une déclaration de culpabilité antérieure présenté comme signé par le juge de paix qui a prononcé la déclaration de culpabilité, le registraire local de la Cour du Banc du Roi ou tout autre fonctionnaire de justice au bureau de qui la déclaration de culpabilité a été retournée est admissible en preuve et fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

1997, ch.A-18,011, art.166; 2023, ch28,
art.17-13.

Déclaration de culpabilité pour plusieurs infractions

167(1) Des déclarations de culpabilité pour plusieurs infractions à la présente loi peuvent être prononcées, même si ces dernières ont été commises le même jour, la pénalité ou la sanction accrue prévue par la présente loi n'étant imposée que si les infractions ont été commises à des dates différentes et après qu'une dénonciation a été déposée pour la première infraction.

(2) Lorsque la pénalité qui peut être imposée sur déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi en cas de récidive est plus élevée que pour une première infraction, la déclaration de culpabilité prononcée sous le régime d'une loi antérieure intitulée *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, *The Liquor Act* ou *The Liquor Licensing Act*, est réputée, relativement à l'infliction de la pénalité, une première déclaration de culpabilité pour une infraction semblable à la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.167.

Preuve de licence

168 Le certificat délivré par la régie et qui atteste ce qui suit est admissible et fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou l'authenticité de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé:

- a) la délivrance d'une licence, d'un permis, d'une licence de courses de chevaux ou d'un certificat d'inscription;
- b) la non-délivrance d'une licence, d'un permis, d'une licence de courses de chevaux ou d'un certificat d'inscription.

1997, ch.A-18,011, art.168.

Certificat d'analyste

169(1) La régie peut nommer des analystes chargés d'analyser des boissons alcoolisées sous le régime de la présente loi.

(2) La régie peut établir le modèle du certificat d'analyste que délivre l'analyste nommé en vertu du paragraphe (1).

(3) Dans toutes les poursuites engagées sous le régime de la présente loi, le certificat d'un analyste présenté comme signé par une personne nommée analyste chargé d'analyser les boissons alcoolisées est admissible en preuve et fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés et de la qualité de la personne qui l'a délivré, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature de la personne censée l'avoir signé.

(4) Pour l'application de la présente loi, tout liquide ou substance dont la teneur en alcool est supérieure à un demi pour cent est péremptoirement réputé être intoxicant et le certificat d'analyste établi en vertu du présent article indiquant qu'un liquide ou une substance a une teneur en alcool supérieure à un pour cent est admissible en preuve et fait foi, à défaut de preuve contraire, que le liquide ou la substance est une boisson alcoolisée.

1997, ch.A-18,011, art.169.

Déduction permise

170 À défaut de preuve contraire, le juge de paix saisi d'une affaire peut déduire que tout liquide ou substance constitue une boisson alcoolisée au sens de la présente loi du fait qu'un témoin le décrit comme une boisson alcoolisée ou de l'alcool ou en se servant d'un nom généralement utilisé pour désigner une boisson alcoolisée.

1997, ch.A-18,011, art.170.

Preuve de la violation

171 Pour les besoins d'une instance relative à une infraction à la présente loi, aux fins de prouver l'aliénation de boissons alcoolisées, notamment par achat, vente, don ou consommation, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une somme a été effectivement échangée ou que les boissons alcoolisées ont été consommées, si le juge de paix saisi de l'affaire est convaincu que s'est effectivement produite une opération de la nature d'une vente ou autre forme d'aliénation ou que la consommation des boissons alcoolisées était imminente.

1997, ch.A-18,011, art.171.

Intitulé d'une description précise

172 Dans les poursuites portant sur la vente ou autre forme d'aliénation de boissons alcoolisées effectuée en violation de la présente loi, il n'est pas nécessaire que les témoignages portent directement sur la description précise des boissons alcoolisées vendues ou échangées ou sur la contrepartie précise reçue pour les boissons alcoolisées.

1997, ch.A-18,011, art.172.

PARTIE X
Biens, Comptes et Finances

L'argent et les biens appartiennent à la Saskatchewan

173 Tous les biens, réels ou personnels, tout l'argent acquis, administré, possédé ou reçu par la régie et tous les profits tirés de l'application de la présente loi et des règlements appartiennent à la Couronne.

1997, ch.A-18,011, art.173; 2014, ch.7, art.58.

Assurance des biens

174 La régie peut faire assurer contre l'incendie ou tout autre sinistre les biens mentionnés à l'article 173.

1997, ch.A-18,011, art.174.

Cautionnement des employés

175 Toutes les personnes au service de la régie qui reçoivent ou dépensent de l'argent dans le cadre de leurs fonctions sont cautionnées pour des montants fixés par la régie afin de garantir l'argent ou les biens susceptibles de leur être remis ou d'être confiés à leur responsabilité.

1997, ch.A-18,011, art.175.

Prêts

176(1) Avec l'agrément du ministre des Finances, la régie peut contracter des emprunts auprès de banques selon les modalités et les dates de remboursement qu'elle estime souhaitables et nécessaires.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon les modalités jugées utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir, pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan, le remboursement de tous les emprunts contractés par la régie sous le régime du présent article.

(3) La garantie constituée en vertu du paragraphe (2) oblige le gouvernement de la Saskatchewan à rembourser tous les emprunts contractés et constitue une preuve péremptoire de sa responsabilité.

(4) Le ministre des Finances est autorisé à avancer sur le fonds du revenu général les sommes nécessaires à l'acquittement total ou partiel de l'une quelconque des dettes de la régie garanties au titre du paragraphe (2).

(5) Les sommes avancées en vertu du paragraphe (4) sont remboursées par la régie selon les montants et dans les délais que le ministre des Finances décide, et, jusqu'à leur paiement, portent intérêt, au crédit du fonds du revenu général, au taux que fixe le ministre des Finances.

1997, ch.A-18,011, art.176.

Comptes bancaires

177 Toutes les sommes que reçoit la régie dans le cadre de l'application de la présente loi sont déposées à son crédit dans une institution financière que désigne le ministre des Finances.

1997, ch.A-18,011, art.177.

Sommes payables à la régie

178(1) Sont payées à la régie et non à la commission toutes les sommes payables par une personne sous le régime de la présente loi à titre de droits pour la délivrance d'une licence, d'une licence de courses de chevaux, d'une inscription de courses de chevaux, d'un permis ou d'un certificat d'inscription, et toutes les recettes provenant de la vente de boissons alcoolisées ou de toute autre source prévue par la présente loi lui sont versées.

(2) Toutes les sommes en possession de la régie ou portées à son crédit et tous les biens réels et personnels sous le contrôle, en la possession ou portés au nom de la commission sont transférés à la régie de la manière et selon les modalités que détermine le Conseil du Trésor.

1997, ch.A-18,011, art.178.

Dépenses portées au débit des recettes

179 La régie paie sur les sommes qu'elle reçoit sous le régime de la présente loi:

- a) ses dépenses, dettes et obligations entraînées par l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;
- b) les dépenses, dettes et obligations de la commission entraînées par l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;
- c) les salaires ou la rémunération des membres de la régie et des membres de la commission;
- d) avec l'agrément du Conseil du Trésor, toutes les autres dépenses liées de quelque façon que ce soit aux questions mentionnées dans la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.179.

Ordonnances et directives du Conseil du Trésor

180 Le Conseil du Trésor peut, par ordonnance et directive, régir de la manière qu'il estime indiquée la conduite financière de la régie dans l'application de la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.180.

Livres et comptes

181(1) L'exercice de la régie va du 1^{er} avril au 31 mars.

(2) Le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérificateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie les comptes et états financiers de la régie chaque année et à toute autre moment qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil.

1997, ch.A-18,011, art.181.

Affectation des profits de la régie

182(1) Le Conseil du Trésor peut ordonner à tout moment que tout ou partie des bénéfices non répartis de la régie soient transférés au fonds du revenu général.

(2) À la demande du ministre des Finances, la régie lui verse les bénéfices non répartis visés au paragraphe (1).

(3) La régie peut faire des avances au ministre des Finances au titre des sommes qui lui sont payables en vertu du paragraphe (2).

(4) Le Conseil du Trésor peut ordonner à tout moment qu'une partie des bénéfices non répartis de la régie soient réservés pour la création d'un fonds de réserve afin de faire face aux pertes éventuelles ou de financer tout projet de dépenses d'investissement extraordinaires.

(5) Si le Conseil du Trésor n'a pas déterminé l'affectation de tout ou partie des bénéfices non répartis de la régie en vertu du paragraphe (1) ou (4), la régie peut, selon le cas:

- a) avancer au ministre des Finances des sommes afin qu'elles soient déposées au fonds du revenu général;
- b) avec l'approbation du Conseil d'investissement, placer des sommes dans l'une quelconque des catégories de titres dans lesquels des placements peuvent être faits en vertu de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*.

1997, ch.A-18,011, art.182.

État financier et rapport annuel

183(1) Au cours de chaque exercice, la régie, conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, prépare et présente au ministre:

- a) un rapport de ses activités pour l'exercice précédent;
- b) un état financier indiquant la nature de ses activités pour l'exercice précédent, selon le modèle que fixe le Conseil du Trésor.

(2) Conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les rapports et états qu'il reçoit conformément au paragraphe (1).

1997, ch.A-18,011, art.183; 2014, ch.11, art.9.

PARTIE XI Dispositions Générales

Serment ou affirmation solennelle d'entrée en fonction

184 Les membres de la commission et les membres et employés de la régie prêtent le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction prévu par règlement.

1997, ch.A-18,011, art.184; 2023, ch 14, art.30.

Règlements

185(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre la terminologie utilisée dans la présente loi, mais qui n'y est pas définie;
 - a.1) reconnaître des personnes ou des catégories de personnes en tant qu'autorités chargées de la réglementation des jeux de hasard;
- b) préciser les catégories de permis et les droits, modalités et obligations relatifs à chacune;
- c) préciser le pouvoir de la régie de délivrer des catégories de permis;
- d) déterminer les conditions dans lesquelles la régie peut délivrer certains permis ou accorder certaines mentions ou certains transferts de permis;
- e) préciser le pouvoir de la régie d'énoncer des modalités supplémentaires concernant des permis ou des mentions individuels ou des catégories de permis ou de mentions;
 - e.1) **Abrogé.** 2016, ch.4, art.36.
 - e.2) pour l'application du paragraphe 19(2.1), prescrire les conditions auxquelles la régie peut établir des processus pour l'octroi des permis et des mentions, et les procédures qu'elle doit suivre dans l'établissement de ces processus;
- f) préciser le pouvoir de la régie de suspendre ou d'annuler des permis ou des mentions particuliers;
 - f.1) prescrire les pénalités que la régie, une régie des jeux de hasard de Première nation ou la commission peut imposer;
 - f.2) prendre des dispositions régissant les formules à utiliser pour une demande de révision ou une demande d'audience orale;
- g) **Abrogé.** 2008, ch.8, art.29.

- h) préciser les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de permis, de mention ou de transfert de permis et les formules à utiliser à cet égard;
- h.01) préciser les qualifications requises de ceux qui demandent un permis, une mention, une licence ou une inscription de toute catégorie;
- h.1) prescrire un régime pour les avis visés par la présente loi;
- i) limiter les quantités des produits mentionnés aux alinéas 90b) à e) qui peuvent être vendues à toute personne mentionnée dans ces alinéas;
- j) préciser les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de licence;
- k) fixer la durée des permis et des licences délivrés sous le régime de la présente loi;
- l) déterminer les modalités des licences, des permis ou des mentions délivrés sous le régime de la présente loi;
- m) déterminer les restrictions relatives au droit des titulaires de permis d'acheter, de garder et de vendre des boissons alcoolisées;
- n) déterminer la manière de calculer le droit de reprise en stock mentionné au paragraphe 65(2);
- o) préciser les mentions de droits et de restrictions à porter sur les permis;
- o.1) déterminer les mentions révisables pour l'application de la présente loi;
- o.2) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.31.
- p) régir les permis relatifs aux lieux qui sont détruits;
- q) régir les permis des titulaires de permis qui sont décédés;
- q.1) préciser les circonstances dans lesquelles la régie peut autoriser le transfert d'un permis en conformité avec l'article 69.1;
- q.2) définir les pouvoirs permettant à la régie d'accorder un transfert de permis;
- q.3) déterminer les modalités et les conditions dont sont assortis les permis et les mentions révisables qui sont transférés en application de l'article 69.1;
- q.4) préciser le pouvoir permettant à la régie de fixer des modalités et des conditions supplémentaires applicables aux permis qui sont transférés en application de l'article 69.1;
- q.5) préciser les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de transfert de permis et les formules à utiliser à cet égard;
- r) prescrire et exiger la production de rapports par les fabricants;
- s) autoriser la présence de personnes dans les lieux visés par des permis;
- t) déterminer la superficie et le nombre de places assises autorisées pour les lieux visés par des permis;

- u) régir la possession, la vente et la garde en vue de la vente de boissons alcoolisées à des fins de composition;
- v) fixer les droits :
 - (i) à payer pour les licences, permis et mentions, pour les demandes de licences, de permis, de mentions et de transferts de permis, ainsi que tous autres droits que doivent payer les titulaires de licence ou de permis,
 - (ii) que doivent payer les auteurs de demandes de certificats d'inscription,
 - (iii) payables pour les biens, les marchandises et les services fournis par la régie à toute personne,
 - (iv) pour l'application de l'alinéa 31(1)c), payables à la commission au sujet des demandes de révision;
- w) déterminer les conditions d'admissibilité des lieux d'un club aux permis délivrés aux clubs sous le régime de la présente loi;
- x) fixer les quantités de boissons alcoolisées à vendre dans des contenants fermés et la manière de les vendre;
 - x.1) préciser quelles sont les boissons alcoolisées ou les catégories de boissons alcoolisées visées par le paragraphe 74(2);
 - x.2) prévoir des permis ou des catégories de permis pour l'application de l'alinéa 75(5)a);
- y) pour l'application des articles 77 à 80, spécifier :
 - (i) le genre et la quantité maximale de boissons alcoolisées qui peuvent être gardées, délivrées, utilisées, vendues ou prescrites pour usage médical,
 - (ii) toute autre modalité ou condition régissant la garde, la délivrance, l'utilisation, la vente ou la prescription de boissons alcoolisées pour usage médical;
- y.01) pour l'application de l'article 84, spécifier :
 - (i) le genre et la quantité maximale de boissons alcoolisées qui peuvent être gardées pour usage éducatif,
 - (ii) toute autre modalité ou condition régissant la garde de boissons alcoolisées pour usage éducatif;
- y.02) pour l'application de l'article 107 :
 - (i) réglementer la désignation, par des entités, des lieux publics extérieurs où des boissons alcoolisées peuvent être consommées, et assujettir de conditions et de limitations les pouvoirs de désignation de ces entités,
 - (ii) fixer les plages horaires à l'intérieur desquelles les entités peuvent autoriser la consommation des boissons alcoolisées dans les lieux publics extérieurs désignés

- y.1) pour l'application de l'alinéa 133.1(2)f), spécifier :
- (i) le genre et la quantité de boisson alcoolisée qui peut être introduite ou importée en Saskatchewan,
 - (ii) **Abrogé.** 2020, ch.17, art.10.
 - (iii) les vendeurs ou les catégories de vendeurs auprès de qui les boissons alcoolisées peuvent être achetées ou obtenues,
 - (iv) toute autre modalité ou condition régissant l'introduction ou l'importation de boissons alcoolisées en Saskatchewan;
- y.2) soustraire toute personne, toute catégorie de personnes, toute boisson alcoolisée ou tout genre de boisson alcoolisée de tout ou partie des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa y.1);
- z) réglementer les modalités et conditions régissant :
- (i) l'achat de boissons alcoolisées par les magasins de détail,
 - (ii) la vente de boissons alcoolisées par les magasins de détail;
- z.01) pour l'application de l'article 116.2, régir les cas où il est permis d'apporter et de consommer son propre vin dans un lieu visé par un permis, y compris la ou les catégories de permis auxquelles s'applique l'article;
- z.1) définir les titulaires de permis pour l'application du paragraphe 129(2);
- aa) énoncer le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction que doivent prêter les membres de la commission et les membres et employés de la régie;
- bb) fixer la période de grâce pour la consommation de boissons alcoolisées servies dans un lieu visé par un permis avant l'heure de fermeture;
- cc) déterminer les jours et les heures durant lesquels un titulaire de permis peut vendre des boissons alcoolisées;
- dd) déterminer les jours et les heures durant lesquels un titulaire de permis peut ouvrir le lieu visé par son permis;
- ee) prévoir l'exploitation d'un salon de dégustation par un fabricant;
- ff) **Abrogé.** 2016, ch..4, s.36.
- gg) préciser les genres de boissons alcoolisées qu'un titulaire de permis peut vendre par contenant;
- hh) régir les aspects ou les questions touchant la fabrication de boissons alcoolisées;
- ii) définir les normes que les associations de brasseurs doivent respecter dans la vente ou la livraison de bière suivant l'article 91;

jj) obliger les membres de n'importe lesquels des groupes suivants à être cautionnés :

- (i) les inscrits,
- (ii) les inscrits en réserve,
- (iii) des catégories d'inscrits,
- (iv) des catégories d'inscrits en réserve;

jj.1) déterminer les catégories de certificats d'inscription et de certificats d'inscription en réserve et préciser les droits, modalités, conditions et obligations rattachés à chaque catégorie;

jj.2) préciser les pouvoirs permettant à la régie de délivrer des catégories de certificats d'inscription;

jj.3) préciser le pouvoir d'une régie des jeux de hasard de Première nation de délivrer des certificats d'inscription en réserve;

kk) préciser les circonstances dans lesquelles une personne à qui est délivrée une licence pour la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie est tenue d'être inscrite comme préposé aux jeux de hasard, fournisseur ou directeur des jeux de hasard;

kk.1) préciser les circonstances dans lesquelles une personne à qui est délivrée une licence de jeux de hasard caritatifs en réserve pour la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie est tenue d'être inscrite comme préposé en réserve ou fournisseur en réserve;

ll) préciser:

- (i) les loteries que la régie peut mettre sur pied et exploiter pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan,
- (ii) les jeux, opérations et équipements de jeux de hasard à utiliser dans une loterie;

mm) fixer le nombre maximal d'établissements de jeux de hasard ou les catégories d'établissements de jeux de hasard qui peuvent être exploités en Saskatchewan;

nn) soustraire une personne ou une catégorie de personnes au champ d'application de tout ou partie de la présente loi, notamment la soustraire à l'exigence portant obligation d'obtenir un certificat d'inscription ou un certificat d'inscription en réserve en application de la présente loi, et déterminer les modalités et les conditions de toute exemption;

nn.1) autoriser la régie à imposer des modalités et des conditions supplémentaires à l'égard de toute exemption mentionnée à l'alinéa nn) et exiger le respect de ces modalités et de ces conditions;

nn.11) autoriser une régie des jeux de hasard de Première nation à imposer des modalités et des conditions supplémentaires à une exemption mentionnée à l'alinéa nn) relativement à un certificat d'inscription en réserve et exiger le respect de ces modalités et de ces conditions;

- nn.2) fixer les frais que la régie peut demander pour toute enquête qu'elle mène ou toute investigation à laquelle elle procède en conformité avec le **le** paragraphe 146(2);
- nn.3) préciser le pouvoir permettant à la régie de délivrer temporairement des certificats d'inscription et déterminer les modalités et les conditions en application desquelles elle peut les délivrer;
- nn.31) préciser le pouvoir permettant à une régie des jeux de hasard de Première nation de délivrer temporairement des certificats d'inscription en réserve et déterminer selon quelles modalités et à quelles conditions elle peut les délivrer;
- nn.4) prescrire un code de déontologie et de comportement éthique à l'intention des employés de la régie;
- nn.5) pour l'application de l'alinéa 147.2(3)b), préciser les circonstances dans lesquelles un exploitant, au sens de l'article 147.2, refuse à une personne l'accès à un casino ou lui demande de quitter les lieux immédiatement, fixer la période durant laquelle l'accès à un casino lui sera refusé et déterminer si elle peut demander à la commission de réviser la décision prise dans ces circonstances par l'exploitant de lui refuser l'accès à un casino;
- oo) régir les loteries que gère ou met sur pied et exploite Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan;
- pp) régir la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation de loteries par Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan;
- qq) préciser les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles un fournisseur peut fournir à Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan des fournitures pour jeux de hasard ou des services relatifs aux jeux de hasard ou des fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard;
- rr) régir les personnes qui participent à des loteries menées et gérées par Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan, notamment en interdisant des catégories de personnes d'y participer ou de se trouver dans un endroit où une loterie ou des catégories de loteries sont menées et gérées par Loteries et Jeux de hasard Saskatchewan;
- rr.1) **Abrogé.** 2014, ch.7, art.59.
- rr.2) **Abrogé.** 2023, ch 14, art.31;
- rr.3) concernant les demandes présentées en vertu de l'article 156 pour le retour des boissons alcoolisées;
- ss) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire que prévoit la présente loi;
- tt) prendre toute mesure qu'il considère nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi.

(2) Aux alinéas (1)oo) à rr), «loterie» s'entend d'une loterie mise sur pied et exploitée conformément à l'alinéa 207(1)a) du *Code criminel*. (“lottery scheme”)

1997, ch.A-18,011, art.185; 1998, ch.16, art.11;
2000, ch.36, art.20; 2002, ch.42, art.28; 2003,
ch.15, art.14; 2005, ch.3, art.24; 2008, ch.8,
art.29; 2013, ch.2, art.14; 2014, ch.7, art.59;
2015, ch.1, art.5; 2016, ch.4, art.36; 2018, c 7,
art.2; 2020, ch.17, art.10; 2023, ch 14, art.31; et
2023 ch35, art.2.

185.1 Abrogé. 2023, ch 35, art.2.

PARTIE XII

Abrogation, Disposition Transitoire et Entrée en Vigueur

Abrogation du ch. A-18.01 des L.S. 1988-89

186 La loi intitulée *The Alcohol and Gaming Regulation Act* est abrogée.

1997, ch.A-18,011, art.186.

Disposition transitoire

187 La licence, la licence de courses de chevaux, l'inscription de courses de chevaux, le permis ou le certificat d'inscription délivrés en vertu de la loi intitulée *The Alcohol and Gaming Regulation Act* la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi continuent d'être valides jusqu'à leur suspension, leur modification, leur révocation ou leur annulation en vertu de la présente loi.

1997, ch.A-18,011, art.187.

Entrée en vigueur

188 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1997, ch.A-18,011, art.188.